



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-109

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2023-09-06-00009 - AP portant attribution de subvention et maltraitance au CD82 pour l'année 2023 sur BOP 157 (4 pages)	Page 5
82-2023-09-06-00010 - Arrêté de subvention sur programme 177 - desserrement Ile-de-France (Escale Confluences) (3 pages)	Page 10
82-2023-09-18-00004 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants du personnel de la FPT du conseil médical pour la région Occitanie (3 pages)	Page 14
82-2023-09-18-00003 - Arrêté préfectoral portant désignation représentant personnel FPT du conseil médical au centre de gestion du Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 18

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2023-09-19-00002 - Décision N° 82 2023 002 portant délivrance de l'agrément ESUS pour l'association ESCALE CONFLUENCES (2 pages)	Page 21
---	---------

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2023-09-18-00005 - Arrêté inter-préfectoral de mise en demeure - Barrage "le Chalet" à Casteron (32) et Cumont (82) (3 pages)	Page 24
82-2023-09-15-00005 - Arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le canal latéral à la Garonne du 16 octobre 2023 au 29 février 2024 - commune de BESSENS (3 pages)	Page 28
82-2023-09-15-00003 - Arrêté préfectoral autorisant une régata de voile sur le plan d'eau de St Nicolas le 24 septembre (3 pages)	Page 32
82-2023-09-06-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement dans le Tarn dans le cadre du secours pour l'adduction d'eau potable du syndicat des eaux de Monclar - Saint-Nauphary (4 pages)	Page 36
82-2023-09-28-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau - 28 septembre 2023 (3 pages)	Page 41
82-2023-09-06-00006 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel (14 pages)	Page 45
82-2023-09-13-00003 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel (14 pages)	Page 60
82-2023-09-20-00001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel (14 pages)	Page 75

82-2023-09-27-00002 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel (14 pages)	Page 90
82-2023-09-15-00004 - Arrêté préfectoral pour un championnat de France de ski nautique sur le Tarn à Moissac les 23 et 24 septembre 2023 (3 pages)	Page 105
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports	
82-2023-09-08-00001 - Arrêté collectif de Renouvellement Agrément JEP - 8 sept 2023 (3 pages)	Page 109
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Collectivités Locales	
82-2023-09-19-00001 - AP part communale de l'accise sur l'électricité ?? annule et remplace (2 pages)	Page 113
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure	
82-2023-09-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école CAP Conduite 82 à Castelsarrasin (2 pages)	Page 116
82-2023-09-18-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral (2 pages)	Page 119
82-2023-09-18-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission (2 pages)	Page 122
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2023-09-06-00003 - AP portant élection partielle d'un membre suppléant de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (2 pages)	Page 125
82-2023-09-29-00003 - CDAC du 29 septembre 2023 ?? Extension/Création de 3 cellules commerciales au sein d'un magasin programme mixte (3 436 m ²) à Montauban (4 pages)	Page 128
82-2023-08-07-00011 - Modification des statuts du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou-Ségala (7 pages)	Page 133
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial	
82-2023-09-22-00003 - AP levée apmd_redon automobile à septfonds (2 pages)	Page 141
82-2023-09-22-00002 - AP modificatif - composition de la commission des CE (2 pages)	Page 144
82-2023-09-22-00001 - APC SEMATEC carrière de matériaux alluvionnaires à Montauban (5 pages)	Page 147
82-2023-09-07-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - Socité APAG Environnement - 302 chemin de Castelus - 82100 Castelsarrasin (4 pages)	Page 153

82-2023-09-26-00001 - Arrêté préfectoral modificatif portant composition de la CSS du pôle bio-énergies pour le traitement et la valorisation des déchets exploité par la SAS DRIMM à Montech (2 pages)	Page 158
82-2023-09-26-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la CSS de l'usine d'incinération de Montauban exploitée par la SASU Mo'UVE (2 pages)	Page 161
82-2023-09-13-00002 - EP DAE Gimone et le lac de Beaumont-de-Lomagne (4 pages)	Page 164

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2023-09-06-00002 - Arrêté MACD FONTES (1 page)	Page 169
82-2023-09-08-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux hauteurs de survol à basse altitude du département de Tarn-et-Garonne et autorisant la création d'hélicoptères temporaires en agglomération à la société Hélicoptère dans le cadre du tournage de l'émission "la carte aux trésors" du mercredi 13 septembre au dimanche 17 septembre 2023 (7 pages)	Page 171

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-09-06-00009

AP portant attribution de subvention et
maltraitance au CD82 pour l'année 2023 sur BOP
157



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

EJ : 21 04 14 29 70

**Pôle Insertion
Service Intégration et Solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention au titre de l'année 2023, dans le cadre
du « Programme 157 Handicap et Dépendance » - Action 13 – Subventions et
maltraitance au Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances;
- Vu** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la Cohésion Sociale;
- Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 98-645 du 22 juillet 1988 modifiant le décret n°68-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des personnes retraités et des personnes âgées ;
- Vu** le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations
140 avenue Marcel Unal – 82000 MONTAUBAN – Std : 05 63 21 18 00 – ddetspp@tarn-et-garonne.gouv.fr**

- Vu** l'arrêté du préfet de région du 20 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08/06/2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-13-00003 du 13/06/2023 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'instruction ministérielle DGAS/2A/N°2007-112 du 22 mars 2017 relative au développement de la bienveillance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance ;
- Vu** le budget opération de programme n°157 « Handicap et dépendance » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional en 2023 ;

Considérant la demande de subvention présentée par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne 100 Boulevard Hubert Gouze _ BP 783 _ 82013 Montauban Cedex en date du 27 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant total de **7 500 € (sept mille cinq cents euros)** est accordée, pour l'exercice 2023, sur les crédits du programme 157 « handicap et dépendance du Ministère des Solidarités et de la santé au bénéficiaire :

Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne
100 Boulevard Hubert Gouze
bp 783
80 013 MONTAUBAN
N° SIRET : 228 200 010 00012

ARTICLE 2 :

Cette subvention est destinée à participer au financement d'une antenne d'écoute téléphonique et de traitement des signalements de maltraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées dans le cadre d'une convention de partenariat avec la fédération 39 77 et le dispositif national de lutte contre la maltraitance des personnes vulnérables.

ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois à la signature de l'arrêté.
La subvention est imputée sur les crédits du programme 157 « handicap et dépendance du Ministère des Solidarités et de la santé au bénéficiaire de l'année 2023 :

Centre financier : 0157-CDSD-DD82
N° TIERS CHORUS : 2100039840
Référentiel activité : 0157-01-13-02-15
Groupe de marchandises : 10.02.01
Domaine fonctionnel : 0157-13-02

Le montant de la subvention sera crédité sur le compte de l'organisme :

Dénomination Sociale : Paierie départementale
N°IBAN : FR86 3000 1005 47C8 2100 0000 039
BIC: BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 :

Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir à l'administration, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, le compte rendu financier de l'action, au moyen du formulaire cerfa n°15059*01, justifiant de l'utilisation à l'euro près de la subvention allouée.

Le conseil départemental du Tarn-et-Garonne devra adresser, à la DDETSPP du Tarn et Garonne, avant le 30 juin 2024, un compte rendu détaillé de l'action réalisée.

ARTICLE 5 :

L'organisme bénéficiaire d'un financement mentionne la participation de l'État à cette action. L'obligation de publicité doit se matérialiser par l'insertion du préfet de département sur tous les documents et supports de communication produits. Les productions et outils créés dans le cadre de l'action subventionnée peuvent être librement utilisés, représentés et reproduits par l'État sans contrepartie financière.

ARTICLE 6 :

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

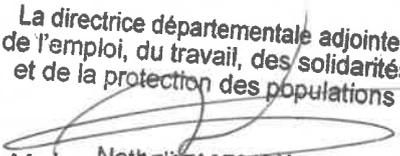
ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **06 SEP, 2023**

P) Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations


Nabila EL HUSSEINE
Mohamed EL HUSSEINE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-09-06-00010

Arrêté de subvention sur programme 177 -
desserrement Ile-de-France (Escale Confluences)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

EJN° : 21 04 14 29 54

**Pôle Insertion
Service Intégration et Solidarités**

Affaire suivie par :

E. LEBLANC

Tél : 05 63 21 18 60

**Arrêté attributif de subvention portant sur le programme 177 :
« Dispositif desserrement Ile-de-France »
ASSOCIATION ESCALES CONFLUENCES**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances (LOLF) ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-13-00003 du 13/06/2023 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU les crédits mis à disposition sur le BOP 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables";

VU la demande de subvention formulée par l'établissement en date du 25 avril 2023.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations
140 avenue Marcel Unal – 82000 MONTAUBAN – Std : 05 63 21 18 00 – ddetspp@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant total de **6 394 € (six mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros)** est attribuée, pour la période du 22 mars au 25 avril 2023, pour l'accueil de 5 personnes dans le cadre du desserrement de l'Île-de-France au bénéficiaire suivant :

NOM : ESCALE CONFLUENCES

N° SIRET : 403 422 785 00036

**ADRESSE : 23 chemin des Vignobles
82200 MOISSAC**

L'action vise à :

Dans le cadre des jeux olympiques Paris 2024, l'Île-de-France organise en 2023 des desserrements vers d'autres départements, opération de mise à l'abri dans l'attente de la mise en place du SAS de la Haute-Garonne.

ARTICLE 2 :

L'action se déroule du 22 mars au 25 avril 2023.

En cas de modification de la durée de réalisation de l'action ou de tout autre élément substantiel, il appartient à l'organisme bénéficiaire de solliciter l'accord de l'Etat en précisant le(s) motif(s) de cette dernière. Le cas échéant, l'Etat fait droit à cette demande par arrêté modificatif.

ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois à la signature de l'arrêté.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" de l'année 2023 :

Centre financier : 0177-D034-DD82

Domaine fonctionnel : 0177-12-06

Activité : 017701041206 « hébergement d'urgence – hors centres d'hébergement et de réinsertion sociale »

N° Tiers Chorus : 10 00 35 62 13

Le montant de la subvention sera crédité sur le compte de l'organisme :

Banque : SG LABEGE TOULOUSE EPA (00460)

IBAN : FR76 3000 3004 6000 0372 6005 258

BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 4 :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations
140 avenue Marcel Unal – 82000 MONTAUBAN – Std : 05 63 21 18 00 – ddetspp@tarn-et-garonne.gouv.fr

Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir à l'administration, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, le compte rendu financier de l'action, au moyen du formulaire cerfa n°15059*01, justifiant de l'utilisation à l'euro près de la subvention allouée.

ARTICLE 5 :

L'organisme bénéficiaire d'un financement mentionne la participation de l'État à cette action. L'obligation de publicité doit se matérialiser par l'insertion du préfet de département sur tous les documents et supports de communication produits. Les productions et outils créés dans le cadre de l'action subventionnée peuvent être librement utilisés, représentés et reproduits par l'État sans contrepartie financière.

ARTICLE 6 :

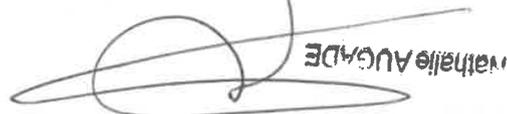
En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et le Président de l'Association Escale Confluences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **06 SEP. 2023**

P/ Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,



NATHALIE AUGADE
Directrice départementale adjointe
des Populations,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-09-18-00004

Arrêté préfectoral portant désignation des
représentants du personnel de la FPT du conseil
médical pour la région Occitanie



**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU SEIN DU CONSEIL MEDICAL
POUR LA REGION OCCITANIE**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie ;

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 modifiée sur la réforme des instances médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021 fixant la composition du comité médical départemental de Tarn-et-Garonne pour une durée de 3 ans;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-DD-ARS-2022-03-002 du 16 mars 2022 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes de Tarn-et-Garonne ;

VU les procès-verbaux du 8 décembre 2022 des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la région Occitanie ;

VU la demande de la région du 22 août 2023 relative à la désignation des collèges des représentants le personnel au sein du conseil médical ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les représentants du personnel au sein du conseil médical de la fonction publique territoriale pour la région Occitanie sont désignés comme suit :

Catégorie A	Syndicat	Membres
Titulaire	CGT	Madame CHAUBET Annabelle

Suppléant	CGT	AUZENDE Patrick
Suppléant	CGT	pas de suppléant désigné
Titulaire	CFDT	PADIE Magali
Suppléant	CFDT	CATHALA Christine
Suppléant	CFDT	DELCAYRE CHRISTINE
Catégorie B	Syndicat	Membres
Titulaire	CGT	FROUIHOU Vanina
Suppléant	CGT	BONNELASBALS Pierre
Suppléant	CGT	pas de suppléant désigné
Titulaire	CFDT	DAUTAN Josette
Suppléant	CFDT	BOIREAU-DEVIER Christophe
Suppléant	CFDT	PUJOL Marie-France
Catégorie C	Syndicat	Membres
Titulaire	CGT	DURAND Sophie
Suppléant	CGT	VANARA Louise
Suppléant	CGT	PONS Corinne
Titulaire	FAFPT	GRASSET Alain
Suppléant	FAFPT	BURDESE Nathalie
Suppléant	FAFPT	RICHARD Patricia

Article 2 :

Le mandat des représentants du personnel du conseil médical prend fin au terme de leur mandat de 4 ans.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond-IV 31068 Toulouse Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le, **18 SEP. 2023**

Le Préfet,



Vincent ROBERTI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-09-18-00003

Arrêté préfectoral portant désignation
représentant personnel FPT du conseil médical
au centre de gestion du Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU SEIN DU CONSEIL MÉDICAL
POUR LES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION
DU TARN-ET-GARONNE**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie ;

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 modifiée sur la réforme des instances médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021 portant désignation de la composition de la commission de réforme la fonction publique territoriale pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-DD-ARS-2022-03-002 du 16 mars 2022 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes de Tarn-et-Garonne ;

VU la délibération n°2022-11 du 13 avril 2022 portant désignation des représentants des élus au Conseil Médical de la fonction publique territoriale pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU les procès-verbaux du 8 décembre 2022 des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande du Centre de Gestion du 5 juin 2023 relative à la désignation des collèges des représentants le personnel au sein du conseil médical ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les représentants du personnel au sein du conseil médical de la fonction publique territoriale pour les collectivités affiliées au centre de gestion du Tarn-et-Garonne sont désignés comme suit :

Catégorie	Membres titulaires	Membres suppléants
A	Monsieur Jean-Marie COUMES-MARQUET	Monsieur Jean-Charles PIDOU
		Madame Cristèle GUENOÛN
	Madame Fabienne ROUSSEAU	Madame Magali STEIN GUILLOIS
		Monsieur François BARTHES
B	Madame Marina GUYON	Madame Véronique MALCOIFFE
		Madame Nathalie VIGNEAU
	Monsieur Frédéric MOLLE	Monsieur Mathieu BATAILLE
		Madame Florence COMPEAU
C	Madame Christine JOLY	Madame Nadine JONQUA
		Monsieur Jean-Marc BECAÏS
	Madame Joëlle DOISE	Madame Sylvie THOUREL
		Monsieur Olivier LOUDES

Article 2 :

Le mandat des représentants du personnel du conseil médical prend fin au terme de leur mandat de 4 ans.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond-IV 31068 Toulouse Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le, **18 SEP. 2023**

Le Préfet,

Vincent ROBERTI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-09-19-00002

Décision N° 82 2023 002 portant délivrance de
l'agrément ESUS pour l'association ESCALE
CONFLUENCES



DÉCISION N° 82-2023-002 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »

**Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'économie, de l'industrie, et du numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°82-2021-03-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne ;

Vu le Décret du 22 mars 2023 portant nomination de M, Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'Arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 20 juillet 2023 par l'association Escale Confluences, représentée par Madame TISSIERES Marie-Hélène sa Présidente

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association « Escale Confluences » remplit les conditions pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'association Escale Confluences

SIRET : 403 422 785 00036

siège : 23 chemin du vignoble 82 200 MOISSAC

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification,

ARTICLE 3 : L'association « Escale Confluences » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne
140, Avenue Marcel Unal – 82000 Montauban
- Un recours hiérarchique auprès de la secrétaire d'État chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, adressé à :
Madame la Secrétaire d'État auprès de la Première Ministre, chargée de l'Économie sociale et solidaire et de la vie associative
Direction générale du Trésor
Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact
139, rue de Bercy-75012 Paris
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse
Soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Ce recours doit contenir les noms et adresses de l'association ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 19 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations

Mohamed MEHENNI

Direction Départementale des Territoires

82-2023-09-18-00005

Arrêté inter-préfectoral de mise en demeure -
Barrage "le Chalet" à Casteron (32) et Cumont
(82)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**arrêté inter-préfectoral de mise en demeure
Barrage Le Chalet à Casteron (32) et Cumont (82)
Classe C**

Le Préfet du Gers,

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-8-I, L171-6, R214-115 et R214-117 ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1977 notifié à la SCEA du domaine « Le chalet » représentée par M. Yves DINGLI, gérant, autorisant la construction et l'exploitation du barrage réservoir de Le Chalet à CASTERON, sur le cours d'eau « La Sère » et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement du barrage de Le Chalet en date du 6 mai 2013, classe C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;

Vu la visite d'inspection menée le 15 juin 2023 par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie ;

Vu le rapport de la DREAL en date du 4 juillet 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et du rapport de la DREAL à la SCEA de Camaran et l'EARL Enterrene par courrier en recommandé avec accusé de réception en

date du 24 juillet 2023, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 30 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant du barrage de Le Chalet ne respecte pas les dispositions suivantes du code de l'environnement :

- article R214-122-I-4 du code de l'environnement (CE) prescrivant la production d'un rapport de surveillance périodique accompagné d'un rapport de visite technique approfondie suivant les périodicités associées à la classe C du barrage ;
- article R214-122-I-5 du CE prescrivant la production d'un rapport d'auscultation du barrage ;
- article R214-123 du CE s'agissant de la surveillance des ouvrages au travers de la réalisation de mesures périodiques de débits de drainage du barrage ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA de Camaran sise « Le Chalet » 32 380 CASTERON et l'EARL Enterrene sise « Haut » 32 380 MAUROUX, exploitants du barrage de Le Chalet situé sur les communes de Casteron (dans le Gers) et de Cumont (Tarn-et-Garonne), sont conjointement mises en demeure de produire et de transmettre au préfet du Gers, suivant les délais ci-après, les éléments visant à lever les non-conformités ci-dessous :

Prescriptions	Délai
Article R214-122-I-4 du code de l'environnement (CE) prescrivant la production d'un rapport de surveillance périodique accompagné d'un rapport de visite technique approfondie suivant les périodicités associées à la classe C du barrage	1 ^{er} novembre 2023
Article R214-122-I-5 du CE prescrivant la production d'un rapport d'auscultation du barrage	1 ^{er} novembre 2023
Article R214-123 du CE s'agissant de la surveillance des ouvrages au travers de la réalisation de mesures périodiques de débits de drainage du barrage	A compter du 1 ^{er} octobre 2023

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,

conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoours accessible sur le site <http://www.telerecoours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs ,

- le secrétaire général de la préfecture du Gers,
- la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- la maire de la commune de Casteron (32),
- le maire de la commune de Cumont (82),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- le directeur départemental des territoires du Gers,
- la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à la SCEA de Camaran sise « Le Chalet » 32380 CASTERON et à l'EARL Enterrene sise « Haut » 32380 MAUROUX.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Auch, le 18 SEP. 2023

Montauban,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Jean-Sébastien BOUCARD

Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires

82-2023-09-15-00005

Arrêté portant mesures temporaires de
navigation sur le canal latéral à la Garonne du 16
octobre 2023 au 29 février 2024 - commune de
BESSENS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2023-

COMMUNE de BESSENS Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne

Arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le canal latéral à la Garonne du 16 octobre 2023 au 29 février 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande du responsable de la subdivision des Voies Navigables de France (VNF) Moissac en date du 13 septembre 2023, sollicitant des mesures temporaires de navigation sur le canal latéral à la Garonne sur le bief 10, du 16/10/2023 au 29/02/2024 afin de permettre les travaux de confortement des berges;

Considérant que les travaux de confortement des berges par battage de palpanches nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures dépasse le seuil de trente jours fixé à l'article 4 du décret du 28 décembre 2012 des mesures restrictives que peut prendre le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article 1 du même décret ;

Considérant que VNF, gestionnaire de la voie d'eau, a préparé les prescriptions de caractères temporaires conformément à l'article 2 du décret du 28 décembre 2012 ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

Afin de permettre la réalisation des travaux de confortement de berge, les mesures temporaires de navigation ci-dessous doivent être respectées :

Secteur concerné : commune de Bessens, canal latéral à la Garonne, bief 10 rive droite, **entre les PK 34 et PK 36**

Période : du **16 octobre 2023** au **29 février 2024**

Les mesures temporaires de navigation à respecter :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier et sur le tronçon ;
- A l'approche du secteur, interdiction de provoquer des remous en rive droite ;
- Vitesse limitée à 3 km/h sur le tronçon ;
- La passe navigable étant réduite à la moitié gauche du chenal, il est interdit de serrer la rive droite ;
- Interdiction de stationner et s'amarrer en rive droite sur le tronçon ;

Article 2 – Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée par VNF sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux du chantier.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- C5 a Le chenal est éloigné de la rive droite
- C5 b Le chenal est éloigné de la rive gauche
- B6 Obligation de respecter la vitesse
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 3 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

Pour le préfet,
Par délégation,

Direction Départementale des Territoires

82-2023-09-15-00003

Arrêté préfectoral autorisant une régates de voile
sur le plan d'eau de St Nicolas le 24 septembre



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques
le 24 septembre 2023**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 06 mars 2023 présentée par le Président du club de voile de Tarn et Garonne, sollicitant l'autorisation d'organiser une régata régionale de la ligue Occitanie, régata « Roger Routier » sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 24 septembre 2023 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu les avis formulés par le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, et le Maire de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

La régata de voiliers régionale de la ligue occitanie « du Chasselas » organisée par le club de voile de Tarn et Garonne est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 24 septembre 2023, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours de la régata, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Voile.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Toute personne allant sur l'eau (participant, membre de l'organisation, etc.) doit être équipée d'un gilet de sauvetage homologué et à sa taille.

Chaque participant devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Voile ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

Article 5 –

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Par délégation,

Direction Départementale des Territoires

82-2023-09-06-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
temporaire de prélèvement dans le Tarn dans le
cadre du secours pour l'adduction d'eau potable
du syndicat des eaux de Monclar -
Saint-Nauphary



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 09 – 06 – 0000 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le Tarn dans le cadre du secours pour l'adduction d'eau potable du syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-05-06-00002 du 06 mai 2019 portant autorisation de prélèvement d'eau dans le Tarn à usage d'eau potable et d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

Vu la convention de vente d'eau passée entre le syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn et le syndicat des eaux de Monclar - Saint-Nauphary en date du 20 octobre 2016 pour la fourniture de 427 500 m³ d'eau brute provenant de la rivière Tarn vers le réservoir de Garabio durant la période du 1^{er} octobre au 31 mai,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-08-01-00003 du 01 août 2023 portant délégation de signature à certains agents de la direction départementales des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le courrier du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Monclar – Saint-Nauphary en date du 05 septembre 2023 présentant une demande d'autorisation de pompage dans la ressource Tarn pour l'alimentation de l'usine de production d'eau potable pendant le mois de septembre 2023,

Considérant les résultats d'analyses d'eau en entrée de station de traitement présentant des toxines liées à la présence de cyanobactéries dans l'eau brute du plan d'eau des Lials,

Considérant la nécessité d'alimenter la population desservie par le syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary en eau potable,

Considérant que les prélèvements agricoles en cours permettent le remplissage de la bêche de Garabio par le syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn,

Considérant l'accord écrit du syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn pour la fourniture d'eau brute dans la bêche de Garabio,

Considérant que la présente autorisation de prélèvement possède un caractère temporaire et constitue une modification non substantielle de l'arrêté préfectoral 2019-05-06-00002 du 06 mai 2019 portant autorisation de prélèvement d'eau dans le Tarn à usage d'eau potable et d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun – 82 000 – Montauban

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Est autorisé :

- ◆ au titre du code de l'environnement, à **prélever de l'eau brute dans le Tarn**, pour un usage d'eau potable au bénéfice du syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary, selon les modalités fixées ci-après,
- ◆ au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à **occuper le domaine public fluvial** selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : **Syndicat Intercommunal d'irrigation de la Vallée du Tarn**
- ◆ Nom – Prénom : **Madame la présidente Berly Marie-Claude**
- ◆ Adresse : 2, allées des Platanes – 82 370 – Reyniès
- ◆ Siret : 258 200 773 00020

Article 2 – Conditions de l'occupation

L'ouvrage de prise d'eau est situé :

- ◆ Commune de prélèvement : **REYNIÈS** – Lieu-dit "Moulis"
- ◆ Rive du Tarn : droite
- ◆ PKH : 947,12
- ◆ Identifiant SDPE (flux) : **F 67 03 (remplissage de lac)**

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire. Il possède les caractéristiques suivantes :

- ◆ une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 20 mètres,
- ◆ une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 30 m²,
- ◆ le prélèvement est utilisé pour : le remplissage de lac (réservoir de Garabio)

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3.1 – Prélèvement

Une autorisation exceptionnelle et temporaire de prélèvement d'eau dans le Tarn est accordée au pétitionnaire afin de fournir de l'eau brute au syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary à des fins d'eau potable

Le débit maximal instantané prélevé au titre du remplissage de lac ne pourra dépasser **250 m³/heure**.

3.2 – Débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

3.3 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.**

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le numéro **du compteur servira d'identifiant.**

3.4 – Prescriptions particulières

L'exploitant réalise des analyses de l'eau brute du lac des Lials deux fois par semaine afin de suivre la présence de cyanobactéries.

Article 4 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables **dès la signature du présent arrêté** et restent en vigueur **jusqu'au 30 septembre 2023**, sauf abrogation.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : **Reyniès**,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Article 6 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le maire faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 06 septembre 2023

Po/le préfet,
La directrice-adjointe,



Marie-Line POMMET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-09-28-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de
variation de niveau d'eau au droit des barrages
et seuils en travers des cours d'eau - 28
septembre 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 09 – 28 – 0000 portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Adour-Garonne, et en particulier la disposition D_6 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), la disposition C_25 (anticiper les situations de crise) et la disposition C_26 (gérer la crise),

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 20 juin 2023 de définition des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 de définition des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 de définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 de définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 31 juillet 2023, portant modification de l'arrêté-cadre interdépartemental 32-2021-01-27 modifié et portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires – 2 quai de Verdun – 82 000 – Montauban

Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont faibles sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur le débit naturel et non sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières, notamment le soutien d'étiage,

Sur proposition de l'adjointe à la la chef du service eau et biodiversité,

ARRETE

Article 1 – Dispositions concernant les barrages et moulins

Tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 2 – Validité et durée

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables du **dimanche 01 octobre 2023 jusqu'au mardi 31 octobre 2023**.

Article 3 – Sanctions

En application du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement les suivantes :

- ◆ R.216-9 : non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau,
- ◆ L.216-7 : non-respect du débit minimal.
- ◆ L.171-7 et L.173-1 : opérations non autorisées,

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département pendant une durée minimum d'un mois,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne,
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>
rubrique "Politiques-publiques – Environnement – Eau – Gestion de la sécheresse"

Article 5 – Notification

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 6 – Droit des tiers et délais de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté à monsieur le préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 – Exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 septembre 2023

P/o le préfet,
P/o la directrice
la cheffe de service Eau et Biodiversité



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2023-09-06-00006

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 09 – 06 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-08-30-00002 du 30 août 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - 82 000 - Montauban

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la directrice-adjointe de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

L'ancienne numérotation de la zone d'alerte figure entre parenthèses.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron		
11 (11)	Rivière Aveyron aval	2 JOURS – ALERTE
12 (11)	Rivière Aveyron médian	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
Unité 2 – Affluents de l'Aveyron		
20 (16)	La Lère réalimentée	2 JOURS – ALERTE
21 (15)	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
22 (14)	Bassin de la Bonnette	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
23 (13)	Bassin de la Seye	TOTALE – CRISE
24 (12)	Bassin de la Baye	TOTALE – CRISE
25 (18)	Le Viaur réalimenté	2 JOURS – ALERTE
26 (18)	Bassin du Viaur non réalimenté	TOTALE – CRISE
27 (17)	La Vère réalimentée	2 JOURS – ALERTE
28 (17)	Bassin de la Vère non réalimentée	TOTALE – CRISE
29 (19)	Petits affluents de l'Aveyron	TOTALE – CRISE
Unité 3 – Tarn		
31 (21)	Rivière Tarn	2 JOURS – ALERTE
32 (22)	Bassin du Tescou réalimenté	
33 (23)	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – CRISE
34 (24)	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – CRISE
35 (25)	Bassin du Lemboulas aval	TOTALE – CRISE
36 (26)	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE – CRISE
37 (27)	Petits affluents du Tarn	TOTALE – CRISE
Unité 4 – Garonne		
41 (31)	Fleuve Garonne amont	
42 (32)	Fleuve Garonne médiane	
43 (33)	Fleuve Garonne aval	
44 (44)	Canal latéral et de Montech	

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Affluents de Garonne		
51 (41)	Bassin de la Sère	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
52 (42)	Bassin du Lambon	
53 (43)	Bassin de la Barguelonne amont	TOTALE – CRISE
54 (44)	Bassin de la Barguelonne aval	TOTALE – CRISE
55 (45)	Bassin du Lendou	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
56 (46)	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
57 (47)	Bassin de la Séoune	TOTALE – CRISE
58 (48)	Bassin de l'Auroue	TOTALE – CRISE
59 (49)	Petits affluents de Garonne	TOTALE – CRISE
Unité 7 – Lot		
71 (51)	Le Boudouyssou réalimenté	
72 (51)	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	TOTALE – CRISE
73 (51)	Petits affluents du Lot domanial amont	TOTALE – CRISE
Unité 8 – Neste		
81 (61)	Rivière Arrats réalimenté	2 JOURS – ALERTE
82 (62)	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE – CRISE
83 (63)	Rivière Gimone réalimentée	2 JOURS – ALERTE
84 (64)	Petits affluents de la Gimone	TOTALE – CRISE

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- ◆ les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- ◆ les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

- ◆ les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 – Cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires Maraîchage – Floriculture – Pépinières	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

1.5 – Réseaux collectifs – Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.6 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur l'arrêté 2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 – article 11 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 09 septembre 2023 à 08 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-08-30-00002 du 30 août 2023 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

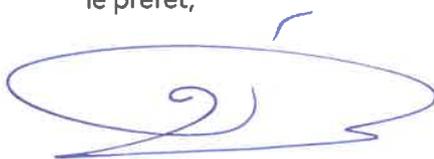
Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 06 septembre 2023

le préfet,



Vincent ROBERT

Page 6

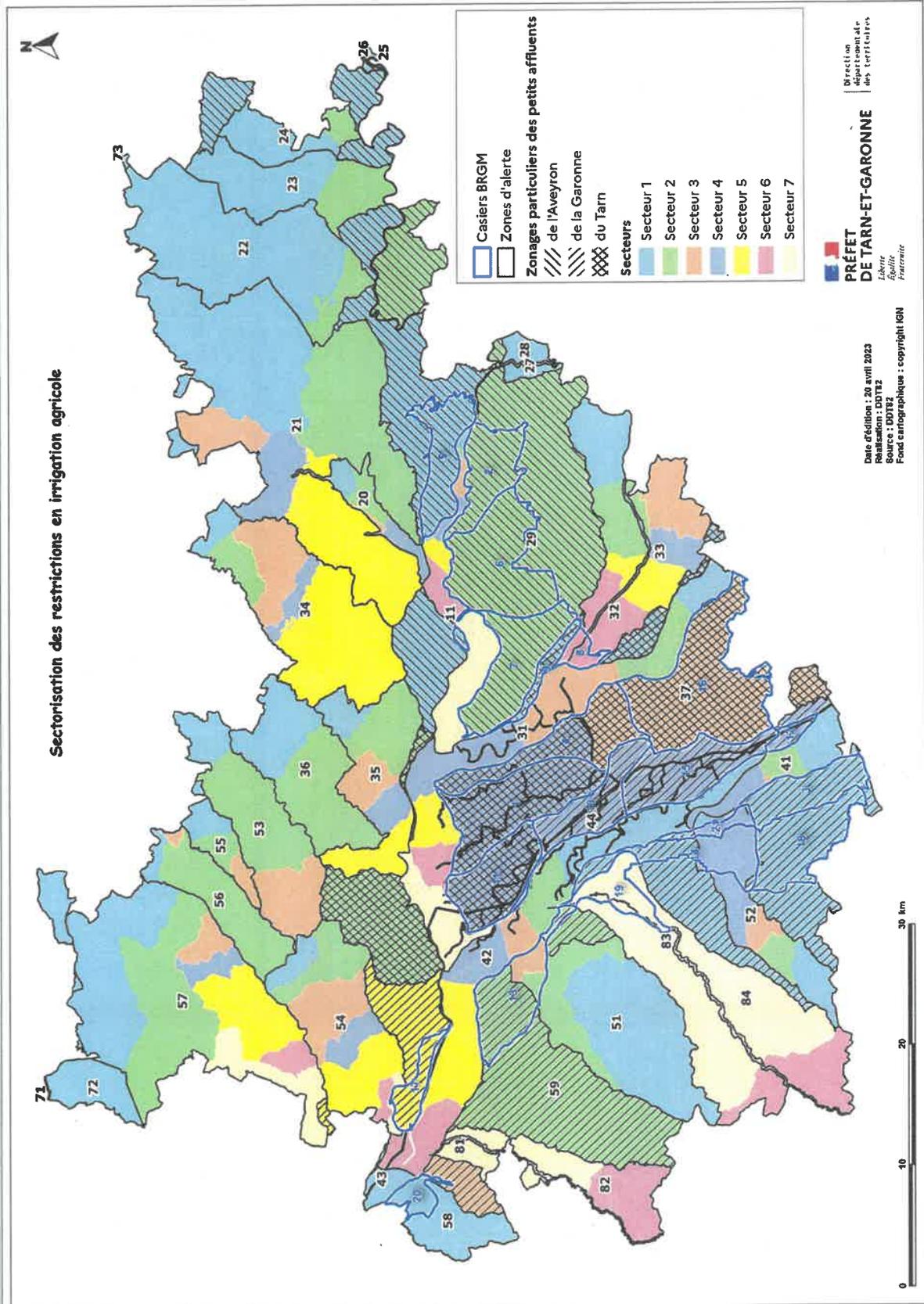
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Annexe 2 – Carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)**

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d’irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d’Etat, ...).

◆ **Restrictions à appliquer**

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l’eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l’alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l’ARS.

Le remplissage de plans d’eau d’agrément est interdit du 01^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l’arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d’arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l’adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeulle-Lagarde	Crise	82056	Espinas	Crise
82002	Albias	Crise	82057	Fabas	Crise
82003	Angeville	Alerte renforcée	82058	Fajolles	Alerte renforcée
82004	Asques	Crise	82059	Fauchoas	Crise
82005	Aucamville	Crise	82060	Fauroux	Crise
82006	Auterive	Crise	82061	Féneyrols	Crise
82007	Auty	Crise	82062	Finhan	Crise
82008	Auvillar	Crise	82063	Garganvillar	Crise
82009	Balignac	Crise	82064	Gariès	Crise
82010	Bardigues	Crise	82065	Gasques	Crise
82011	Barry-d'Islemade	Crise	82066	Génébrières	Crise
82012	Les Barthes	Crise	82067	Gensac	Alerte renforcée
82013	Beaumont-de-L	Crise	82068	Gimat	Crise
82014	Beaupuy	Crise	82069	Ginals	Crise
82015	Belbèze	Crise	82070	Glatens	Crise
82016	Belvèze	Crise	82071	Goas	Crise
82017	Bessens	Crise	82072	Golfech	Crise
82018	Bioule	Crise	82073	Goudourville	Crise
82019	Boudou	Crise	82074	Gramont	Crise
82020	Bouillac	Crise	82075	Grisolles	Crise
82021	Bouloc	Crise	82076	L'Honor-de-Cos	Crise
82022	Bourg-de-Visa	Crise	82077	Labarthe	Crise
82023	Bourret	Crise	82078	Labastide-de-Penne	Crise
82024	Brassac	Crise	82079	Labastide-St-Pierre	Crise
82025	Bressols	Crise	82080	Labastide-du-Temple	Crise
82026	Bruniquel	Crise	82081	Labourgade	Crise
82027	Campsas	Crise	82082	Lacapelle-Livron	Crise
82028	Canals	Crise	82083	Lachapelle	Crise
82029	Castanet	Crise	82084	Lacour	Crise
82030	Castelferrus	Crise	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Crise
82031	Castelmayran	Crise	82086	Lafitte	Crise
82032	Castelsagrat	Crise	82087	Lafrançaise	Crise
82033	Castelsarrasin	Crise	82088	Laguépie	Crise
82034	Castéra-Bouzet	Crise	82089	Lamagistère	Crise
82035	Caumont	Crise	82090	Lamothe-Capdeville	Crise
82036	Le Causé	Crise	82091	Lamothe-Cumont	Crise
82037	Caussade	Crise	82092	Lapenche	Alerte renforcée
82038	Caylus	Crise	82093	Larrazet	Crise
82039	Cayrac	Crise	82094	Lauzerte	Crise
82040	Cayriech	Alerte renforcée	82095	Lavaurette	Alerte renforcée
82041	Cazals	Crise	82096	La Villedieu-du-T	Crise
82042	Cazes-Mondenard	Crise	82097	Lavit	Crise
82043	Comberouger	Crise	82098	Léojac	Crise
82044	Corbarieu	Crise	82099	Lizac	Crise
82045	Cordes-Tolosannes	Crise	82100	Loze	Alerte renforcée
82046	Coutures	Alerte renforcée	82101	Malause	Crise
82047	Cumont	Crise	82102	Mansonville	Crise
82048	Dieupentale	Crise	82103	Marignac	Crise
82049	Donzac	Crise	82104	Marsac	Crise
82050	Dunes	Crise	82105	Mas-Grenier	Crise
82051	Durfort-Lacapelette	Crise	82106	Maubec	Crise
82052	Escatalens	Crise	82107	Maumusson	Alerte renforcée
82053	Escazeaux	Crise	82108	Meauzac	Crise
82054	Espalais	Crise	82109	Merles	Crise
82055	Esparsac	Crise	82110	Mirabel	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Crise	82154	Saint-Amans-de-Pell.	Crise
82112	Moissac	Crise	82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Crise
82113	Molières	Crise	82156	Saint-Arroumex	Alerte renforcée
82114	Monbéqui	Crise	82157	Saint-Beauzeil	Crise
82115	Monclar-de-Quercy	Crise	82158	Saint-Cirice	Crise
82116	Montagudet	Crise	82159	Saint-Cirq	Crise
82117	Montaigu-de-Quercy	Crise	82160	Saint-Clair	Crise
82118	Montain	Crise	82161	Saint-Étienne-de-T.	Crise
82119	Montalzat	Crise	82162	Saint-Georges	Alerte renforcée
82120	Montastruc	Crise	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Crise
82121	Montauban	Crise	82164	Sainte-Juliette	Alerte renforcée
82122	Montbarla	Crise	82165	Saint-Loup	Crise
82123	Montbartier	Crise	82166	Saint-Michel	Crise
82124	Montbeton	Crise	82167	Saint-Nauphary	Crise
82125	Montech	Crise	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Crise
82126	Monteils	Alerte renforcée	82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Crise
82127	Montesquieu	Crise	82170	Saint-Paul-d'Espis	Crise
82128	Montfermier	Crise	82171	Saint-Porquier	Crise
82129	Montgaillard	Crise	82172	Saint-Projet	Alerte renforcée
82130	Montjoi	Crise	82173	Saint-Sardos	Crise
82131	Montpezat-de-Q	Crise	82174	Saint-Vincent	Crise
82132	Montricoux	Crise	82175	Saint-Vincent-Lesp.	Crise
82133	Mouillac	Alerte renforcée	82176	La Salvetat-Bel.	Crise
82134	Nègrepelisse	Crise	82177	Sauveterre	Crise
82135	Nohic	Crise	82178	Savenès	Crise
82136	Orgueil	Crise	82179	Septfonds	Alerte renforcée
82137	Parisot	Crise	82180	Sérignac	Crise
82138	Perville	Crise	82181	Sistels	Crise
82139	Le Pin	Crise	82182	Touffailles	Crise
82140	Piquecos	Crise	82183	Tréjols	Crise
82141	Pommevic	Crise	82184	Vaïssac	Crise
82142	Pompignan	Crise	82185	Vaïssac	Crise
82143	Poupas	Crise	82186	Valence	Crise
82144	Puycornet	Crise	82187	Varen	Crise
82145	Puygaillard-de-Q	Crise	82188	Varenes	Crise
82146	Puygaillard-de-L	Crise	82189	Vazerac	Crise
82147	Puylagarde	Crise	82190	Verdun-sur-Garonne	Crise
82148	Puylaroque	Alerte renforcée	82191	Verfeil	Crise
82149	Réalville	Crise	82192	Verlhac-Tescou	Crise
82150	Reyniès	Crise	82193	Vigueron	Crise
82151	Roquecor	Crise	82194	Villebrumier	Crise
82152	Saint-Aignan	Crise	82195	Villemade	Crise
82153	Saint-Amans-du-Pech	Crise			

Annexe 5 – Tours d'eau

◆ Zone d'alerte de la Lupte

L'instauration de tours d'eau a pour but de lisser le débit de prélèvement dans le temps selon le matériel d'irrigation et le type de pompage. Conformément à la demande déposée par la chambre d'agriculture du Lot le 21 juillet 2023, des tours d'eau sont établis selon le niveau de limitation des usages détaillés ci-dessous.

✓ Période sans limitation d'usage

	Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte						
	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALLA	EARL DE PECH FOURNE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH NEVEL / EARL DE CENDRADE / EARL DE CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CORRECH / EARL RAMES / PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	SCEA MOULIN NEGRE / FOURNIE / EARL DE CORRECH / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CORRECH	FOURNIE / EARL DE CORRECH / EARL RAMES / PASCAL	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / VIALLA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALLA	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALLA
Mercredi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / CORRECH	EARL DE PECH NEVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DE PECH FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL DE CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH NEVEL / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH NEVEL / RESSEGUIER / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU
Jeudi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / EARL DE PECH NEVEL / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CORRECH / EARL RAMES / PASCAL	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALLA
Vendredi	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALLA	EARL DE PECH NEVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DE PECH NEVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH NEVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	SCEA MOULIN NEGRE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL	EARL DE CENDRADE / EARL DE CORRECH / EARL RAMES / PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU
Dimanche	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH NEVEL / EARL DE CENDRADE / EARL DE LESTRADE	EARL DE PECH NEVEL / EARL DE CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH NEVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES / PASCAL / VIALLA

Unité : l/s

	Tour d'eau 100%						
	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	21	26	22	22	17	17	17
Mardi	18	26	16	22	20	21	21
Mercredi	23	26	26	22	17	17	17
Jeudi	17	18	24	22	14	21	21
Vendredi	21	26	18	22	18	26	26
Samedi	18	14	16	22	18	17	17
Dimanche	17	18	16	20	22	21	21

✓ Période en alerte

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lugda

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DE LESTRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / RESSEQUIER	FOURNIE / RESSEQUIER	FOURNIE / RESSEQUIER	EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL
Judi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEQUIER	FOURNIE / RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL
Vendredi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / VIALA / GARRIGUES	EARL DE CENDRADE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / CORRECH
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DE CENDRADE / CHATEAU	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU
Dimanche	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEQUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL

Unité : l/s

Tour d'eau restriction niveau 1

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	15	18	18	18	18	10	18
Mardi	18	16	16	16	6	18	18
Mercredi	17	16	18	18	9	18	18
Judi	17	18	16	16	10	18	18
Vendredi	18	18	18	17	10	16	16
Samedi	18	18	16	18	10	17	17
Dimanche	17	18	18	17	9	18	18

✓ Période en alerte renforcée

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / VIALA / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEQUIER	RESSEQUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / VIALA	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / VIALA	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEQUIER	RESSEQUIER	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEQUIER	RESSEQUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Samedi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / CORRECH	RESSEQUIER / LESTRADE	RESSEQUIER	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	
Dimanche	EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE	EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / CORRECH	

Unité : l/s

Tour d'eau restriction niveau 2

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	13	12	16	8	2	10	
Mardi	10	15	15	8	2	6	
Mercredi	13	12	16	8	10	10	
Jeudi	10	15	14	8	2	10	
Vendredi	10	14	16	8	2	10	
Samedi	14	16	16	8	10	9	
Dimanche	15	12	8	8	10	8	

✓ Période d'interdiction de prélèvement

Irrigation autorisée de 20 h 00 à 08 h 00 pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :
- Lestrade Laurent – Mais-semence – 2 Ha

Direction Départementale des Territoires

82-2023-09-13-00003

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 09 – 13 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,
Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,
Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,
Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,
Vu l'arrêté préfectoral 2023-09-06-00006 du 06 septembre 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,
Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - 82 000 - Montauban

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

L'ancienne numérotation de la zone d'alerte figure entre parenthèses.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron		
11 (11)	Rivière Aveyron aval	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
12 (11)	Rivière Aveyron médian	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
Unité 2 – Affluents de l'Aveyron		
20 (16)	La Lère réalimentée	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
21 (15)	Bassin de la Lère non réalimentée	TOTALE – CRISE
22 (14)	Bassin de la Bonnette	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
23 (13)	Bassin de la Seye	TOTALE – CRISE
24 (12)	Bassin de la Baye	TOTALE – CRISE
25 (18)	Le Viaur réalimenté	2 JOURS – ALERTE
26 (18)	Bassin du Viaur non réalimenté	TOTALE – CRISE
27 (17)	La Vère réalimentée	2 JOURS – ALERTE
28 (17)	Bassin de la Vère non réalimentée	TOTALE – CRISE
29 (19)	Petits affluents de l'Aveyron	TOTALE – CRISE
Unité 3 – Tarn		
31 (21)	Rivière Tarn	VIGILANCE
32 (22)	Bassin du Tescou réalimenté	
33 (23)	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – CRISE
34 (24)	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – CRISE
35 (25)	Bassin du Lemboulas aval	TOTALE – CRISE
36 (26)	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE – CRISE
37 (27)	Petits affluents du Tarn	TOTALE – CRISE
Unité 4 – Garonne		
41 (31)	Fleuve Garonne amont	
42 (32)	Fleuve Garonne médiane	
43 (33)	Fleuve Garonne aval	VIGILANCE
44 (44)	Canal latéral et de Montech	

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Affluents de Garonne		
51 (41)	Bassin de la Sère	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
52 (42)	Bassin du Lambon	TOTALE – CRISE
53 (43)	Bassin de la Barguelonne amont	TOTALE – CRISE
54 (44)	Bassin de la Barguelonne aval	TOTALE – CRISE
55 (45)	Bassin du Lendou	TOTALE – CRISE
56 (46)	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
57 (47)	Bassin de la Séoune	TOTALE – CRISE
58 (48)	Bassin de l'Aroue	TOTALE – CRISE
59 (49)	Petits affluents de Garonne	TOTALE – CRISE
Unité 7 – Lot		
71 (51)	Le Boudouyssou réalimenté	
72 (51)	Bassins du Boudouyssou non-réal. et de la Tancanne	TOTALE – CRISE
73 (51)	Petits-affluents du Lot domaniaux amont	TOTALE – CRISE
Unité 8 – Neste		
81 (61)	Rivière Arrats réalimenté	VIGILANCE
82 (62)	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE – CRISE
83 (63)	Rivière Gimone réalimentée	VIGILANCE
84 (64)	Petits affluents de la Gimone	TOTALE – CRISE

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- ◆ les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- ◆ les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

- ◆ les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 – Cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires Maraîchage – Floriculture - Pépinières	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

1.5 – Réseaux collectifs – Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.6 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur l'arrêté 2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 – article 11 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 16 septembre 2023 à 08 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-09-06-00006 du 06 2023 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 13 septembre 2023

le préfet,



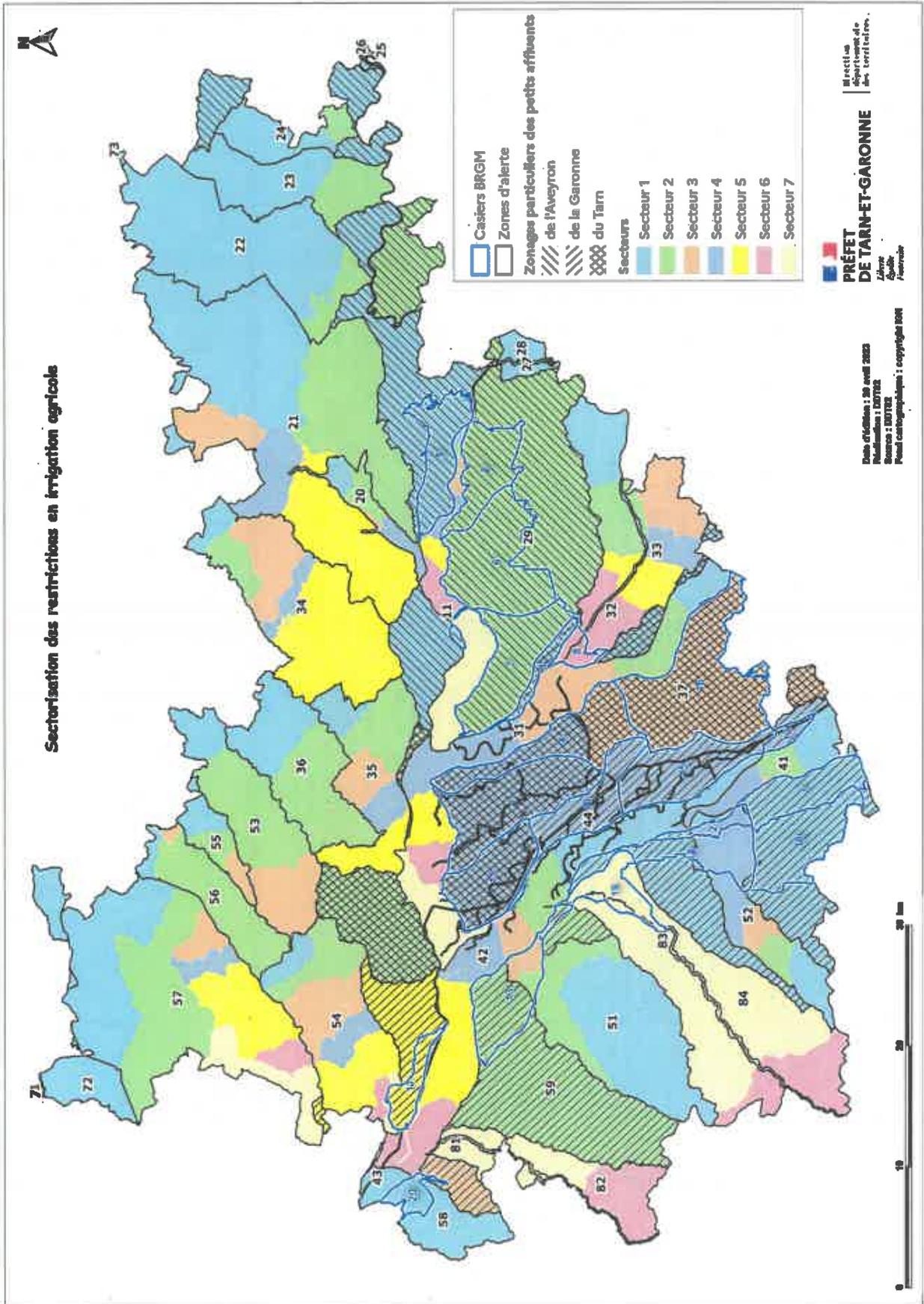
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit													
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3,5 jours par semaine	1	Interdit													
	2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Annexe 2 – Carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)
Extrait de l’arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023**

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d’irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d’Etat, ...).

◆ **Restrictions à appliquer**

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l’eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l’alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l’ARS.

Le remplissage de plans d’eau d’agrément est interdit du 01^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l’arrosage des terrains de sport, les flots de fraîcheur et les plantations d’arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l’adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Crise
82002	Albias	Crise
82003	Angeville	Alerte renforcée
82004	Asques	Crise
82005	Aucamville	Crise
82006	Auterive	Crise
82007	Auty	Crise
82008	Auwillar	Crise
82009	Balignac	Crise
82010	Bardigues	Crise
82011	Barry-d'Islemade	Crise
82012	Les Barthes	Crise
82013	Beaumont-de-L	Crise
82014	Beaupuy	Crise
82015	Belbèze	Crise
82016	Belvèze	Crise
82017	Bessens	Crise
82018	Bioule	Crise
82019	Boudou	Crise
82020	Bouillac	Crise
82021	Bouloc	Crise
82022	Bourg-de-Visa	Crise
82023	Bourret	Crise
82024	Brassac	Crise
82025	Bressols	Crise
82026	Bruniquel	Crise
82027	Campsas	Crise
82028	Canals	Crise
82029	Castanet	Crise
82030	Castelferrus	Crise
82031	Castelmayran	Crise
82032	Castelsagrat	Crise
82033	Castelsarrasin	Crise
82034	Castéra-Bouzet	Crise
82035	Caumont	Crise
82036	Le Causé	Crise
82037	Caussade	Crise
82038	Caylus	Crise
82039	Cayrac	Crise
82040	Cayriech	Crise
82041	Cazals	Crise
82042	Cazes-Mondenard	Crise
82043	Comberouger	Crise
82044	Corbarieu	Crise
82045	Cordes-Tolosannes	Crise
82046	Coutures	Alerte renforcée
82047	Cumont	Crise
82048	Dieupentale	Crise
82049	Donzac	Crise
82050	Dunes	Crise
82051	Durfort-Lacapelette	Crise
82052	Escatalens	Crise
82053	Escazeaux	Crise
82054	Espalais	Crise
82055	Esparsac	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82056	Espinas	Crise
82057	Fabas	Crise
82058	Fajolles	Alerte renforcée
82059	Faudoas	Crise
82060	Fauroux	Crise
82061	Féneyrols	Crise
82062	Finhan	Crise
82063	Garganvillar	Crise
82064	Gariès	Crise
82065	Gasques	Crise
82066	Génébrières	Crise
82067	Gensac	Alerte renforcée
82068	Gimat	Crise
82069	Ginals	Crise
82070	Glatens	Crise
82071	Goas	Crise
82072	Golfech	Crise
82073	Goudourville	Crise
82074	Gramont	Crise
82075	Grisolles	Crise
82076	L'Honor-de-Cos	Crise
82077	Labarthe	Crise
82078	Labastide-de-Penne	Crise
82079	Labastide-St-Pierre	Crise
82080	Labastide-du-Temple	Crise
82081	Labourgade	Crise
82082	Lacapelle-Livron	Crise
82083	Lachapelle	Crise
82084	Lacour	Crise
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Crise
82086	Lafitte	Crise
82087	Lafrançaise	Crise
82088	Laguépie	Crise
82089	Lamagistère	Crise
82090	Lamothe-Capdeville	Crise
82091	Lamothe-Cumont	Crise
82092	Lapenche	Crise
82093	Larrazet	Crise
82094	Lauzerte	Crise
82095	Lavaurette	Crise
82096	La Villedieu-du-T	Crise
82097	Lavit	Crise
82098	Léojac	Crise
82099	Lizac	Crise
82100	Loze	Crise
82101	Malause	Crise
82102	Mansonville	Crise
82103	Marignac	Crise
82104	Marsac	Crise
82105	Mas-Grenier	Crise
82106	Maubec	Crise
82107	Maumusson	Alerte renforcée
82108	Meauzac	Crise
82109	Merles	Crise
82110	Mirabel	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Crise
82112	Moissac	Crise
82113	Molières	Crise
82114	Monbéqui	Crise
82115	Monclar-de-Quercy	Crise
82116	Montagudet	Crise
82117	Montaigu-de-Quercy	Crise
82118	Montain	Crise
82119	Montalzat	Crise
82120	Montastruc	Crise
82121	Montauban	Crise
82122	Montbarla	Crise
82123	Montbartier	Crise
82124	Montbeton	Crise
82125	Montech	Crise
82126	Monteils	Crise
82127	Montesquieu	Crise
82128	Montfermier	Crise
82129	Montgaillard	Crise
82130	Montjoi	Crise
82131	Montpezat-de-Q	Crise
82132	Montricoux	Crise
82133	Mouillac	Crise
82134	Nègrepelisse	Crise
82135	Nohic	Crise
82136	Orgueil	Crise
82137	Parisot	Crise
82138	Perville	Crise
82139	Le Pin	Crise
82140	Piquecos	Crise
82141	Pommevic	Crise
82142	Pompignan	Crise
82143	Poupas	Crise
82144	Puycornet	Crise
82145	Puygaillard-de-Q	Crise
82146	Puygaillard-de-L	Crise
82147	Puylagarde	Crise
82148	Puylaroque	Crise
82149	Réalville	Crise
82150	Reyniès	Crise
82151	Roquecor	Crise
82152	Saint-Aignan	Crise
82153	Saint-Amans-du-Pech	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Crise
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Crise
82156	Saint-Arroumex	Alerte renforcée
82157	Saint-Beauzeil	Crise
82158	Saint-Cirice	Crise
82159	Saint-Cirq	Crise
82160	Saint-Clair	Crise
82161	Saint-Étienne-de-T.	Crise
82162	Saint-Georges	Crise
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Crise
82164	Sainte-Juliette	Crise
82165	Saint-Loup	Crise
82166	Saint-Michel	Crise
82167	Saint-Nauphary	Crise
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Crise
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Crise
82170	Saint-Paul-d'Espis	Crise
82171	Saint-Porquier	Crise
82172	Saint-Projet	Crise
82173	Saint-Sardos	Crise
82174	Saint-Vincent	Crise
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Crise
82176	La Salvetat-Bel.	Crise
82177	Sauveterre	Crise
82178	Savenès	Crise
82179	Septfonds	Crise
82180	Sérignac	Crise
82181	Sistels	Crise
82182	Touffailles	Crise
82183	Tréjols	Crise
82184	Vaïssac	Crise
82185	Valeilles	Crise
82186	Valence	Crise
82187	Varen	Crise
82188	Varennes	Crise
82189	Vazerac	Crise
82190	Verdun-sur-Garonne	Crise
82191	Verfeil	Crise
82192	Verlhac-Tescou	Crise
82193	Vigueron	Crise
82194	Villebrumier	Crise
82195	Villemade	Crise

Annexe 5 – Tours d'eau

- ◆ Zone d'alerte de la Lupte

L'instauration de tours d'eau a pour but de lisser le débit de prélèvement dans le temps selon le matériel d'irrigation et le type de pompage. Conformément à la demande déposée par la chambre d'agriculture du Lot le 21 juillet 2023, des tours d'eau sont établis selon le niveau de limitation des usages détaillés ci-dessous.

✓ Période sans limitation d'usage

	Type d'usage organisationnel de bassin de la Lupte							
	24h	06h	18h	30h	12h	22h	24h	
lundi	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DE PECH REVEL / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DE PECH REVEL / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DE PECH REVEL / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DE PECH REVEL / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DE PECH REVEL / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DE PECH REVEL / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DE PECH REVEL / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA
Mardi	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA
Mercredi	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA
Jeudi	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU
Vendredi	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA
Samedi	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA	SCSA MOUJAN / EAUX DU VIEUX CHATEAU / EAUX DE CHERNOISE / EAUX BAYES / EAUX PASCAL / WALA
Dimanche	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU	EAUX DE CHERNOISE / EAUX DU VIEUX CHATEAU

✓ Période en alerte

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Leyrie

	24h	6h	10h	12h	16h	20h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE FECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VALA	GARRIGUES / EARL DE FECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VALA	EARL DE FECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL RAVES PASCAL	24
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAVES PASCAL	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE / VALA	EARL DE FECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAVES PASCAL	18
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAVES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE FECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	EARL DE FECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VALA	EARL DE FECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL PASCAL RAVES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAVES PASCAL	18
Jeudi	EARL DE CENDRADE / EARL RAVES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAVES PASCAL	18
Vendredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAVES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE FECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VALA	GARRIGUES / EARL DE FECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VALA	EARL DE FECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / VALA / GARRIGUES	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	16
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAVES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAVES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE	/ EARL DE CENDRADE / EARL RAVES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	17
Dimanche	EARL DE CENDRADE / EARL RAVES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / EARL DE FECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VALA	EARL DE FECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL PASCAL RAVES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL PASCAL RAVES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAVES PASCAL	18

Unité : l/s

Tour d'eau restriction niveau 7

	24h	6h	10h	12h	16h	20h	22h	24
Lundi	15	18	18	18	18	18	10	18
Mardi	18	16	16	16	16	16	6	18
Mercredi	17	16	16	18	18	18	9	18
Jeudi	17	18	16	16	18	18	10	18
Vendredi	18	18	18	18	17	17	10	16
Samedi	18	18	16	16	18	18	10	17
Dimanche	17	18	18	18	17	17	9	18

Unité : l/s

✓ Période en alerte renforcée

Tour d'eau restriction niveau 2

Tour d'eau organisationnel de bassin de la Lupte

	24h	6h	10h	12h	16h	18h	22h	24
Lundi	13	12	16	8	2	10		
Mardi	10	15	15	8	2	6		
Mercredi	13	12	16	8	10	10		
Jeudi	10	15	14	8	2	10		
Vendredi	10	14	16	8	2	10		
Samedi	14	16	16	8	10	9		
Dimanche	15	12	8	8	10	8		

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / VALA / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEQUIER	RESSEQUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / VALA	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / VALA	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEQUIER	RESSEQUIER	EARL DE CENDRADE / RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEQUIER	RESSEQUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Samedi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VALA	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / CORRECH	RESSEQUIER / LESTRADE	RESSEQUIER	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	
Dimanche	EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE	EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / CORRECH	

✓ Période d'interdiction de prélèvement

Irrigation autorisée de 20 h 00 à 08 h 00 pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :
 - Lestrade Laurent – Maïs-semence – 2 Ha

Direction Départementale des Territoires

82-2023-09-20-00001

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 09 – 20 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-09-13-00003 du 13 septembre 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - 82 000 - Montauban

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

L'ancienne numérotation de la zone d'alerte figure entre parenthèses.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron		
11 (11)	Rivière Aveyron aval	2 JOURS – ALERTE
12 (11)	Rivière Aveyron médian	2 JOURS – ALERTE
Unité 2 – Affluents de l'Aveyron		
20 (16)	La Lère réalimentée	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
21 (15)	Bassin de la Lère non réalimentée	TOTALE – CRISE
22 (14)	Bassin de la Bonnette	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
23 (13)	Bassin de la Seye	TOTALE – CRISE
24 (12)	Bassin de la Baye	TOTALE – CRISE
25 (18)	Le Viaur réalimenté	VIGILANCE
26 (18)	Bassin du Viaur non réalimenté	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
27 (17)	La Vère réalimentée	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
28 (17)	Bassin de la Vère non réalimentée	TOTALE – CRISE
29 (19)	Petits affluents de l'Aveyron	TOTALE – CRISE
Unité 3 – Tarn		
31 (21)	Rivière Tarn	
32 (22)	Bassin du Tescou réalimenté	
33 (23)	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – CRISE
34 (24)	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – CRISE
35 (25)	Bassin du Lemboulas aval	TOTALE – CRISE
36 (26)	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE – CRISE
37 (27)	Petits affluents du Tarn	TOTALE – CRISE
Unité 4 – Garonne		
41 (31)	Fleuve Garonne amont	
42 (32)	Fleuve Garonne médiane	
43 (33)	Fleuve Garonne aval	
44 (44)	Canal latéral et de Montech	

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Affluents de Garonne		
51 (41)	Bassin de la Sère	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
52 (42)	Bassin du Lambon	TOTALE – CRISE
53 (43)	Bassin de la Barguelonne amont	TOTALE – CRISE
54 (44)	Bassin de la Barguelonne aval	TOTALE – CRISE
55 (45)	Bassin du Lendou	TOTALE – CRISE
56 (46)	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
57 (47)	Bassin de la Séoune	TOTALE – CRISE
58 (48)	Bassin de l'Aroue	TOTALE – CRISE
59 (49)	Petits affluents de Garonne	TOTALE – CRISE
Unité 7 – Lot		
71 (51)	Le Boudouyssou réalimenté	
72 (51)	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	TOTALE – CRISE
73 (51)	Petits affluents du Lot domanial amont	TOTALE – CRISE
Unité 8 – Neste		
81 (61)	Rivière Arrats réalimenté	VIGILANCE
82 (62)	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE – CRISE
83 (63)	Rivière Gimone réalimentée	VIGILANCE
84 (64)	Petits affluents de la Gimone	TOTALE – CRISE

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- ◆ les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- ◆ les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

- ◆ les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 – Cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires Maraîchage – Floriculture – Pépinières	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

1.5 – Réseaux collectifs – Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.6 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur l'arrêté 2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 – article 11 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 23 septembre 2023 à 08 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-09-13-00006 du 13 septembre 2023 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 20 septembre 2023

le préfet,



Vincent ROBERTI

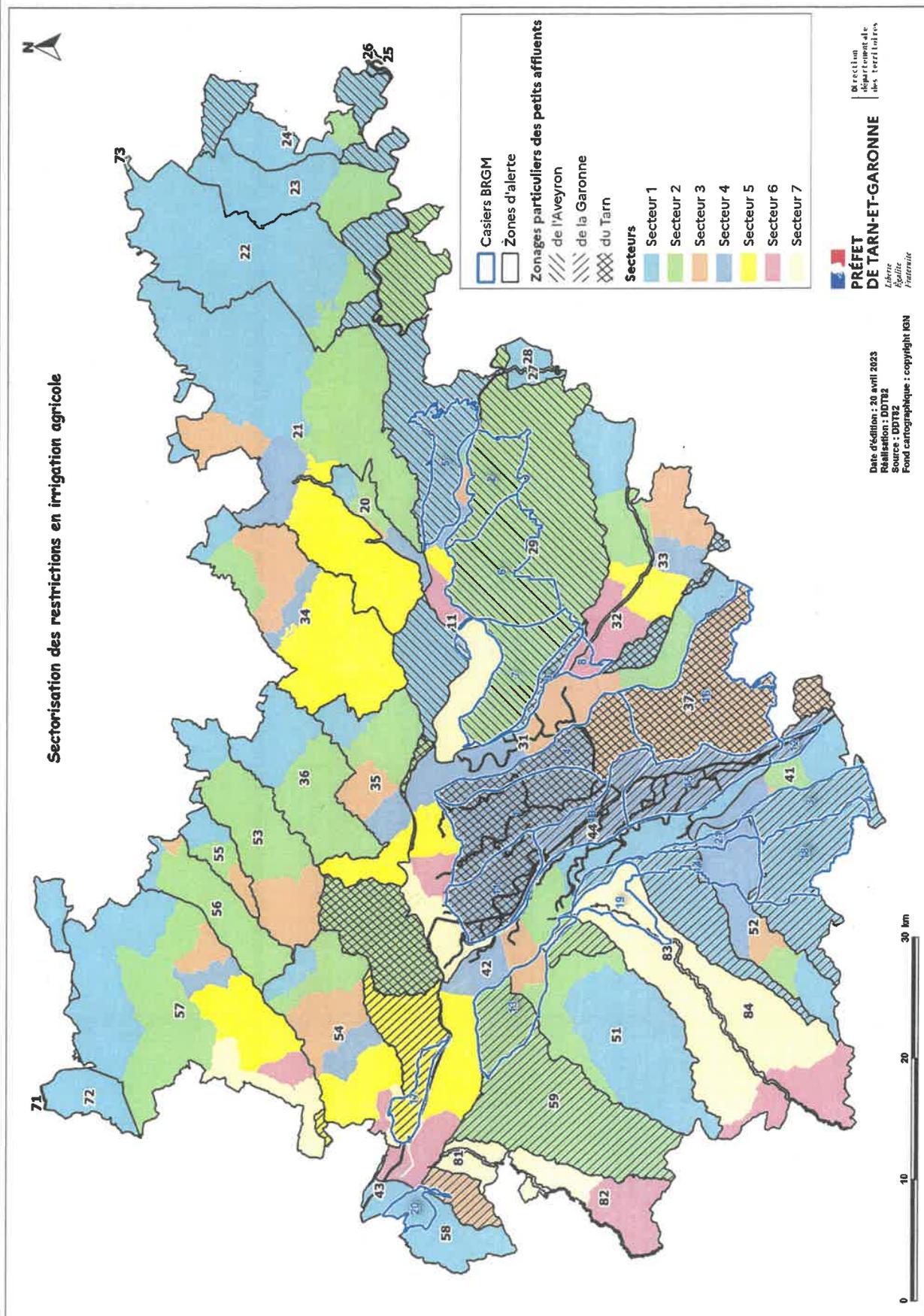
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Annexe 2 – Carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que

l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE

(particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023

◆ Echelle communale

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d’irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d’Etat, ...).

◆ Restrictions à appliquer

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l’eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l’alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l’ARS.

Le remplissage de plans d’eau d’agrément est interdit du 01^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l’arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d’arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l’adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Crise
82002	Albias	Crise
82003	Angeville	Alerte renforcée
82004	Asques	Crise
82005	Aucamville	Crise
82006	Auterive	Crise
82007	Auty	Crise
82008	Auwillar	Crise
82009	Balignac	Crise
82010	Bardigues	Crise
82011	Barry-d'Islemade	Crise
82012	Les Barthes	Crise
82013	Beaumont-de-L	Crise
82014	Beaupuy	Crise
82015	Belbèze	Crise
82016	Belvèze	Crise
82017	Bessens	Crise
82018	Bioule	Crise
82019	Boudou	Crise
82020	Bouillac	Crise
82021	Bouloc	Crise
82022	Bourg-de-Visa	Crise
82023	Bourret	Crise
82024	Brassac	Crise
82025	Bressols	Crise
82026	Bruniquel	Crise
82027	Campsas	Crise
82028	Canals	Crise
82029	Castanet	Crise
82030	Castelferrus	Crise
82031	Castelmayran	Crise
82032	Castelsagrat	Crise
82033	Castelsarrasin	Crise
82034	Castéra-Bouzet	Crise
82035	Caumont	Crise
82036	Le Causé	Crise
82037	Caussade	Crise
82038	Caylus	Crise
82039	Cayrac	Crise
82040	Cayriech	Crise
82041	Cazals	Crise
82042	Cazes-Mondenard	Crise
82043	Comberouger	Crise
82044	Corbarieu	Crise
82045	Cordes-Tolosannes	Crise
82046	Coutures	Alerte renforcée
82047	Cumont	Crise
82048	Dieupentale	Crise
82049	Donzac	Crise
82050	Dunes	Crise
82051	Durfort-Lacapelette	Crise
82052	Escatalens	Crise
82053	Escazeaux	Crise
82054	Espalais	Crise
82055	Esparsac	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82056	Espinas	Crise
82057	Fabas	Crise
82058	Fajolles	Alerte renforcée
82059	Faudoas	Crise
82060	Fauroux	Crise
82061	Féneyrols	Crise
82062	Finhan	Crise
82063	Garganvillar	Crise
82064	Gariès	Crise
82065	Gasques	Crise
82066	Génébrières	Crise
82067	Gensac	Alerte renforcée
82068	Gimat	Crise
82069	Ginals	Crise
82070	Glatens	Crise
82071	Goas	Crise
82072	Golfech	Crise
82073	Goudourville	Crise
82074	Gramont	Crise
82075	Grisolles	Crise
82076	L'Honor-de-Cos	Crise
82077	Labarthe	Crise
82078	Labastide-de-Penne	Crise
82079	Labastide-St-Pierre	Crise
82080	Labastide-du-Temple	Crise
82081	Labourgade	Crise
82082	Lacapelle-Livron	Crise
82083	Lachapelle	Crise
82084	Lacour	Crise
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Crise
82086	Lafitte	Crise
82087	Lafrançaise	Crise
82088	Laguépie	Crise
82089	Lamagistère	Crise
82090	Lamothe-Capdeville	Crise
82091	Lamothe-Cumont	Crise
82092	Lapenche	Crise
82093	Larrazet	Crise
82094	Lauzerte	Crise
82095	Lavaurette	Crise
82096	La Villedieu-du-T	Crise
82097	Lavit	Crise
82098	Léojac	Crise
82099	Lizac	Crise
82100	Loze	Crise
82101	Malause	Crise
82102	Mansonville	Crise
82103	Marignac	Crise
82104	Marsac	Crise
82105	Mas-Grenier	Crise
82106	Maubec	Crise
82107	Maumusson	Alerte renforcée
82108	Meauzac	Crise
82109	Merles	Crise
82110	Mirabel	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Crise
82112	Moissac	Crise
82113	Molières	Crise
82114	Monbéqui	Crise
82115	Monclar-de-Quercy	Crise
82116	Montagudet	Crise
82117	Montaigu-de-Quercy	Crise
82118	Montain	Crise
82119	Montalzat	Crise
82120	Montastruc	Crise
82121	Montauban	Crise
82122	Montbarla	Crise
82123	Montbartier	Crise
82124	Montbeton	Crise
82125	Montech	Crise
82126	Monteils	Crise
82127	Montesquieu	Crise
82128	Montfermier	Crise
82129	Montgaillard	Crise
82130	Montjoi	Crise
82131	Montpezat-de-Q	Crise
82132	Montricoux	Crise
82133	Mouillac	Crise
82134	Nègrepelisse	Crise
82135	Nohic	Crise
82136	Orgueil	Crise
82137	Parisot	Crise
82138	Perville	Crise
82139	Le Pin	Crise
82140	Piquecos	Crise
82141	Pommevic	Crise
82142	Pompignan	Crise
82143	Poupas	Crise
82144	Puycornet	Crise
82145	Puygaillard-de-Q	Crise
82146	Puygaillard-de-L	Crise
82147	Puylagarde	Crise
82148	Puylaroque	Crise
82149	Réalville	Crise
82150	Reyniès	Crise
82151	Roquecor	Crise
82152	Saint-Aignan	Crise
82153	Saint-Amans-du-Pech	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Crise
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Crise
82156	Saint-Arroumex	Alerte renforcée
82157	Saint-Beauzeil	Crise
82158	Saint-Cirice	Crise
82159	Saint-Cirq	Crise
82160	Saint-Clair	Crise
82161	Saint-Étienne-de-T.	Crise
82162	Saint-Georges	Crise
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Crise
82164	Sainte-Juliette	Crise
82165	Saint-Loup	Crise
82166	Saint-Michel	Crise
82167	Saint-Nauphary	Crise
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Crise
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Crise
82170	Saint-Paul-d'Espis	Crise
82171	Saint-Porquier	Crise
82172	Saint-Projet	Crise
82173	Saint-Sardos	Crise
82174	Saint-Vincent	Crise
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Crise
82176	La Salvetat-Bel.	Crise
82177	Sauveterre	Crise
82178	Savenès	Crise
82179	Septfonds	Crise
82180	Sérignac	Crise
82181	Sistels	Crise
82182	Touffailles	Crise
82183	Tréjous	Crise
82184	Vaïssac	Crise
82185	Vaïlles	Crise
82186	Valence	Crise
82187	Varen	Crise
82188	Varenes	Crise
82189	Vazerac	Crise
82190	Verdun-sur-Garonne	Crise
82191	Verfeil	Crise
82192	Verlhac-Tescou	Crise
82193	Vigueron	Crise
82194	Villebrumier	Crise
82195	Villemade	Crise

Annexe 5 – Tours d'eau

- ◆ Zone d'alerte de la Lupte

L'instauration de tours d'eau a pour but de lisser le débit de prélèvement dans le temps selon le matériel d'irrigation et le type de pompage. Conformément à la demande déposée par la chambre d'agriculture du Lot le 21 juillet 2023, des tours d'eau sont établis selon le niveau de limitation des usages détaillés ci-dessous.

		Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte													
		24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h	Tour d'eau 100%						
		Unité : l/s													
Lundi	24h	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL / VALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	SCA MOULIN NÈGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	21	26	22	22	17	17	17
	6h	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	SCA MOULIN NÈGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	18	26	16	22	20	21	
Mardi	24h	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL / VALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	SCA MOULIN NÈGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	23	26	26	22	17	17	17
	6h	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	SCA MOULIN NÈGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	17	18	24	22	14	21	
Mercredi	24h	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL / VALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	SCA MOULIN NÈGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	21	26	18	22	18	26	26
	6h	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	SCA MOULIN NÈGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	18	14	16	22	18	17	
Jeudi	24h	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL / VALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	SCA MOULIN NÈGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	17	18	24	22	14	21	
	6h	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	SCA MOULIN NÈGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	21	26	18	22	18	26	26
Vendredi	24h	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL / VALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	SCA MOULIN NÈGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	18	14	16	22	18	17	
	6h	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	SCA MOULIN NÈGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	18	14	16	22	18	17	
Samedi	24h	EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL / VALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	SCA MOULIN NÈGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	17	18	16	20	22	21	
	6h	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL BARNES / PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	RESSÈQUIER / EARL DE CHATEAU	SCA MOULIN NÈGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	17	18	16	20	22	21	

Unité : l/s

✓ Période en alerte

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE CENDRADE / VIALA / GARRIGUES	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE	/ EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	
Dimanche	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	

Tour d'eau restriction niveau 1

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	15	18	18	18	18	10	18
Mardi	18	16	16	16	6	18	18
Mercredi	17	16	16	18	9	18	18
Jeudi	17	18	18	16	10	18	18
Vendredi	18	18	18	17	10	16	16
Samedi	18	18	16	16	10	17	17
Dimanche	17	18	18	17	9	18	18

✓ Période en alerte renforcée

Unité : /s

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / VIALA / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / VIALA	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU / VIALA	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHATEAU	EARL DE PECH REVEL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Samedi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / CORRECH	RESSEGUIER / LESTRADE	RESSEGUIER	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHATEAU	
Dimanche	EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHATEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE	EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / CORRECH	

Tour d'eau restriction niveau 2

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	13	12	16	8	2	10	
Mardi	10	15	15	8	2	6	
Mercredi	13	12	16	8	10	10	
Jeudi	10	15	14	8	2	10	
Vendredi	10	14	16	8	2	10	
Samedi	14	16	16	8	10	9	
Dimanche	15	12	8	8	10	8	

✓ Période d'interdiction de prélèvement

Irrigation autorisée de 20 h 00 à 08 h 00 pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :
- Lestrade Laurent – Maïs-semence – 2 Ha

Direction Départementale des Territoires

82-2023-09-27-00002

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 09 – 27 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-09-20-00001 du 20 septembre 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

L'ancienne numérotation de la zone d'alerte figure entre parenthèses.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron		
11 (11)	Rivière Aveyron aval	2 JOURS – ALERTE
12 (11)	Rivière Aveyron médian	2 JOURS – ALERTE
Unité 2 – Affluents de l'Aveyron		
20 (16)	La Lère réalimentée	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
21 (15)	Bassin de la Lère non réalimentée	TOTALE – CRISE
22 (14)	Bassin de la Bonnette	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
23 (13)	Bassin de la Seye	TOTALE – CRISE
24 (12)	Bassin de la Baye	TOTALE – CRISE
25 (18)	Le Viaur réalimenté	VIGILANCE
26 (18)	Bassin du Viaur non réalimenté	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
27 (17)	La Vère réalimentée	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
28 (17)	Bassin de la Vère non réalimentée	TOTALE – CRISE
29 (19)	Petits affluents de l'Aveyron	TOTALE – CRISE
Unité 3 – Tarn		
31 (21)	Rivière Tarn	
32 (22)	Bassin du Tescou réalimenté	
33 (23)	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – CRISE
34 (24)	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – CRISE
35 (25)	Bassin du Lemboulas aval	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
36 (26)	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE – CRISE
37 (27)	Petits affluents du Tarn	TOTALE – CRISE
Unité 4 – Garonne		
41 (31)	Fleuve Garonne amont	
42 (32)	Fleuve Garonne médiane	
43 (33)	Fleuve Garonne aval	
44 (44)	Canal latéral et de Montech	

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Affluents de Garonne		
51 (41)	Bassin de la Sère	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
52 (42)	Bassin du Lambon	TOTALE – CRISE
53 (43)	Bassin de la Barguelonne amont	TOTALE – CRISE
54 (44)	Bassin de la Barguelonne aval	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
55 (45)	Bassin du Lendou	TOTALE – CRISE
56 (46)	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
57 (47)	Bassin de la Séoune	TOTALE – CRISE
58 (48)	Bassin de l'Aroue	TOTALE – CRISE
59 (49)	Petits affluents de Garonne	TOTALE – CRISE
Unité 7 – Lot		
71 (51)	Le Boudouyssou réalimenté	
72 (51)	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	TOTALE – CRISE
73 (51)	Petits affluents du Lot domanial amont	TOTALE – CRISE
Unité 8 – Neste		
81 (61)	Rivière Arrats réalimenté	VIGILANCE
82 (62)	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE – CRISE
83 (63)	Rivière Gimone réalimentée	VIGILANCE
84 (64)	Petits affluents de la Gimone	TOTALE – CRISE

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- ◆ les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- ◆ les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 – Cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires Maraîchage – Floriculture - Pépinières	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

1.5 – Réseaux collectifs – Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.6 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur l'arrêté 2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 – article 11 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 30 septembre 2023 à 08 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-09-20-00006 du 20 septembre 2023 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 27 septembre 2023

le préfet,



Vincent Roberti

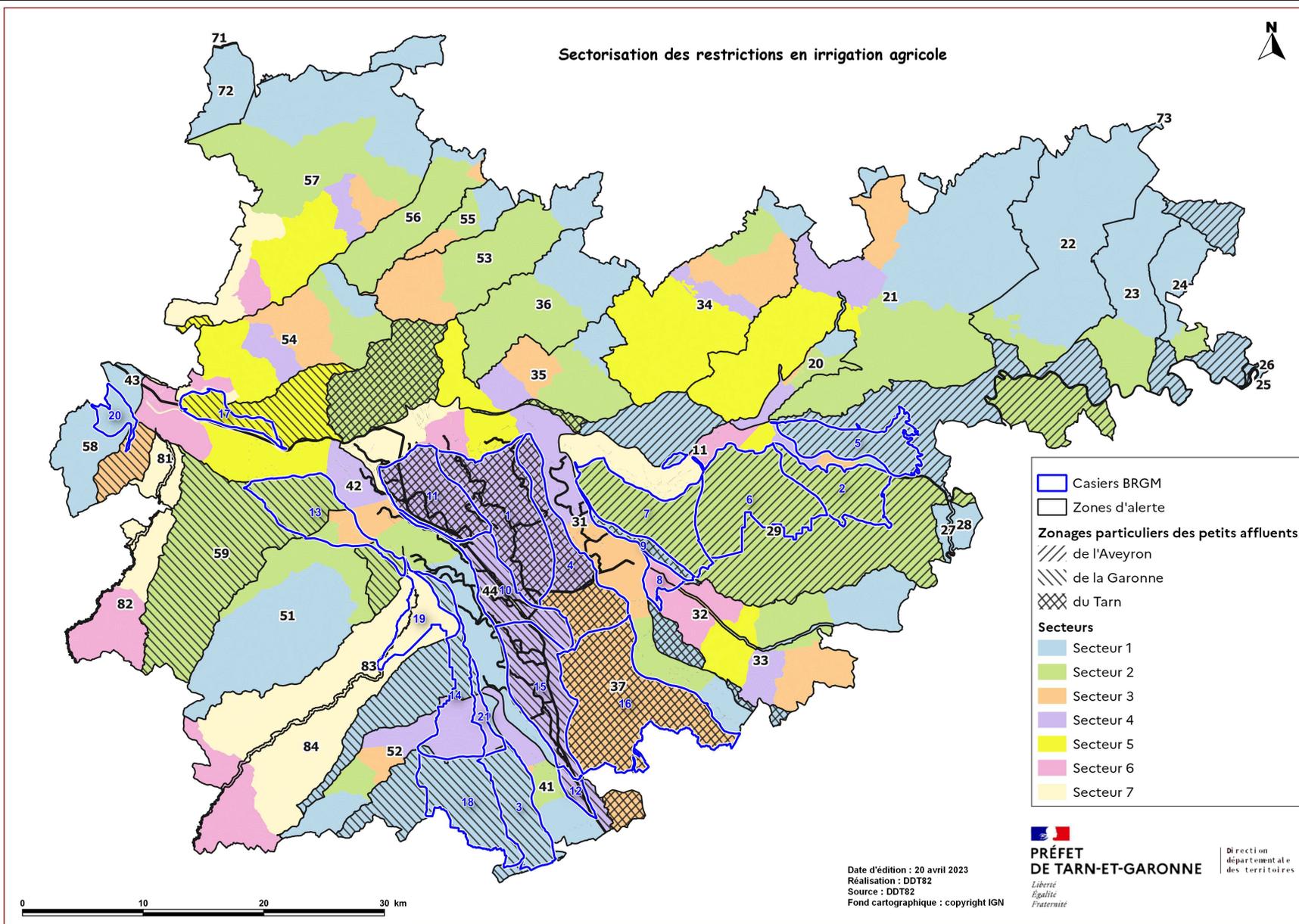
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d’eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	
		2 jours	par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
		2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
		3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
		4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
		5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
		6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
		7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	
		3,5 jours	par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
		2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
		3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
		4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
		5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
		6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
		7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Annexe 2 – Carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)
Extrait de l’arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023**

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d’irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d’Etat, ...).

◆ **Restrictions à appliquer**

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l’eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l’alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l’ARS.

Le remplissage de plans d’eau d’agrément est interdit du 01^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l’arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d’arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l’adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Crise
82002	Albias	Crise
82003	Angeville	Alerte renforcée
82004	Asques	Crise
82005	Aucamville	Crise
82006	Auterive	Crise
82007	Auty	Crise
82008	Auvillar	Crise
82009	Balignac	Crise
82010	Bardigues	Crise
82011	Barry-d'Islemade	Crise
82012	Les Barthes	Crise
82013	Beaumont-de-L	Crise
82014	Beaupuy	Crise
82015	Belbèse	Crise
82016	Belvèze	Crise
82017	Bessens	Crise
82018	Bioule	Crise
82019	Boudou	Crise
82020	Bouillac	Crise
82021	Bouloc	Crise
82022	Bourg-de-Visa	Crise
82023	Bourret	Crise
82024	Brassac	Crise
82025	Bressols	Crise
82026	Bruniquel	Crise
82027	Campsas	Crise
82028	Canals	Crise
82029	Castanet	Crise
82030	Castelferrus	Crise
82031	Castelmayran	Crise
82032	Castelsagrat	Crise
82033	Castelsarrasin	Crise
82034	Castéra-Bouzet	Crise
82035	Caumont	Crise
82036	Le Causé	Crise
82037	Caussade	Crise
82038	Caylus	Crise
82039	Cayrac	Crise
82040	Cayriech	Crise
82041	Cazals	Crise
82042	Cazes-Mondenard	Crise
82043	Comberouger	Crise
82044	Corbarieu	Crise
82045	Cordes-Tolosannes	Crise
82046	Coutures	Alerte renforcée
82047	Cumont	Crise
82048	Dieupentale	Crise
82049	Donzac	Crise
82050	Dunes	Crise
82051	Durfort-Lacapelette	Crise
82052	Escatalens	Crise
82053	Escazeaux	Crise
82054	Espalais	Crise
82055	Esparsac	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82056	Espinas	Crise
82057	Fabas	Crise
82058	Fajolles	Alerte renforcée
82059	Faudoas	Crise
82060	Fauroux	Crise
82061	Féneyrols	Crise
82062	Finhan	Crise
82063	Garganvillar	Crise
82064	Gariès	Crise
82065	Gasques	Alerte renforcée
82066	Génébrières	Crise
82067	Gensac	Alerte renforcée
82068	Gimat	Crise
82069	Ginals	Crise
82070	Glatens	Crise
82071	Goas	Crise
82072	Golfech	Crise
82073	Goudourville	Crise
82074	Gramont	Crise
82075	Grisolles	Crise
82076	L'Honor-de-Cos	Crise
82077	Labarthe	Crise
82078	Labastide-de-Penne	Crise
82079	Labastide-St-Pierre	Crise
82080	Labastide-du-Temple	Crise
82081	Labourgade	Crise
82082	Lacapelle-Livron	Crise
82083	Lachapelle	Crise
82084	Lacour	Crise
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Crise
82086	Lafitte	Crise
82087	Lafrançaise	Crise
82088	Laguépie	Crise
82089	Lamagistère	Crise
82090	Lamothe-Capdeville	Crise
82091	Lamothe-Cumont	Crise
82092	Lapenche	Crise
82093	Larrazet	Crise
82094	Lauzerte	Crise
82095	Lavaurette	Crise
82096	La Villedieu-du-T	Crise
82097	Lavit	Crise
82098	Léojac	Crise
82099	Lizac	Crise
82100	Loze	Crise
82101	Malause	Crise
82102	Mansonville	Crise
82103	Marignac	Crise
82104	Marsac	Crise
82105	Mas-Grenier	Crise
82106	Maubec	Crise
82107	Maumusson	Alerte renforcée
82108	Meauzac	Crise
82109	Merles	Crise
82110	Mirabel	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Crise
82112	Moissac	Crise
82113	Molières	Crise
82114	Monbéqui	Crise
82115	Monclar-de-Quercy	Crise
82116	Montagudet	Crise
82117	Montaigu-de-Quercy	Crise
82118	Montaïn	Crise
82119	Montalzat	Crise
82120	Montastruc	Crise
82121	Montauban	Crise
82122	Montbarla	Crise
82123	Montbartier	Crise
82124	Montbeton	Crise
82125	Montech	Crise
82126	Monteils	Crise
82127	Montesquieu	Crise
82128	Montfermier	Crise
82129	Montgaillard	Crise
82130	Montjoi	Crise
82131	Montpezat-de-Q	Crise
82132	Montricoux	Crise
82133	Mouillac	Crise
82134	Nègrepelisse	Crise
82135	Nohic	Crise
82136	Orgueil	Crise
82137	Parisot	Crise
82138	Perville	Crise
82139	Le Pin	Crise
82140	Piquecos	Crise
82141	Pommevic	Crise
82142	Pompignan	Crise
82143	Poupas	Crise
82144	Puycornet	Crise
82145	Puygaillard-de-Q	Crise
82146	Puygaillard-de-L	Crise
82147	Puylagarde	Crise
82148	Puylaroque	Crise
82149	Réalville	Crise
82150	Reyniès	Crise
82151	Roquecor	Crise
82152	Saint-Aignan	Crise
82153	Saint-Amans-du-Pech	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Crise
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Crise
82156	Saint-Arroumex	Alerte renforcée
82157	Saint-Beauzeil	Crise
82158	Saint-Cirice	Crise
82159	Saint-Cirq	Crise
82160	Saint-Clair	Alerte renforcée
82161	Saint-Étienne-de-T.	Crise
82162	Saint-Georges	Crise
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Crise
82164	Sainte-Juliette	Crise
82165	Saint-Loup	Crise
82166	Saint-Michel	Crise
82167	Saint-Nauphary	Crise
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Crise
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Crise
82170	Saint-Paul-d'Espis	Crise
82171	Saint-Porquier	Crise
82172	Saint-Projet	Crise
82173	Saint-Sardos	Crise
82174	Saint-Vincent	Crise
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Crise
82176	La Salvetat-Bel.	Crise
82177	Sauveterre	Crise
82178	Savenès	Crise
82179	Septfonds	Crise
82180	Sérignac	Crise
82181	Sistels	Crise
82182	Touffailles	Crise
82183	Tréjous	Crise
82184	Vaïssac	Crise
82185	Vaïssac	Crise
82186	Valeilles	Crise
82187	Varen	Crise
82188	Varennes	Crise
82189	Vazerac	Crise
82190	Verdun-sur-Garonne	Crise
82191	Verfeil	Crise
82192	Verlhac-Tescou	Crise
82193	Vigueron	Crise
82194	Villebrumier	Crise
82195	Villemade	Crise

Annexe 5 – Tours d'eau

◆ Zone d'alerte de la Lupte

L'instauration de tours d'eau a pour but de lisser le débit de prélèvement dans le temps selon le matériel d'irrigation et le type de pompeage.

Conformément à la demande déposée par la chambre d'agriculture du Lot le 21 juillet 2023, des tours d'eau sont établis selon le niveau de limitation des usages détaillés ci-dessous.

✓ Période sans limitation d'usage								Unité : l/s							
Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte								Tour d'eau 100%							
	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h		24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU		Lundi	21	26	22	22	17	17	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	SCEA MOULIN NEGRE / FOURNIE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE/ CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / VIALA		Mardi	18	26	16	22	20	21	
Mercredi	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE CENDRADE/ LESTRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU		Mercredi	23	26	26	22	17	17	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	FOURNIE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / VIALA / EARL RAMES PASCAL	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / VIALA		Jeudi	17	18	24	22	14	21	
Vendredi	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	SCEA MOULIN NEGRE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL		Vendredi	21	26	18	22	18	26	
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE/ VIALA / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/ LESTRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU		Samedi	18	14	16	22	18	17	
Dimanche	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE/ CORRECH	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / VIALA		Dimanche	17	18	16	20	22	21	

✓ Période en alerte

Unité : l/s

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	
Mercredi	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE/ EARL DU VIEUX CHÂTEAU	FOURNIE / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	
Jeudi	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/ LESTRADE/ EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE CENDRADE / VIALA / GARRIGUES	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE	/ EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	
Dimanche	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/ EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	

Tour d'eau restriction niveau 1

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	15	18	18	18	10	18	
Mardi	18	16	16	16	6	18	
Mercredi	17	16	18	18	9	18	
Jeudi	17	18	16	18	10	18	
Vendredi	18	18	18	17	10	16	
Samedi	18	18	16	18	10	17	
Dimanche	17	18	18	17	9	18	

✓ Période en alerte renforcée

Unité : l/s

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / VIALA/ EARL DU VIEUX CHÂTEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / VIALA	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU / VIALA	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Samedi	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / CORRECH	RESSEGUIER / LESTRADE	RESSEGUIER	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/ EARL DU VIEUX CHÂTEAU	
Dimanche	EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE	EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / CORRECH	

Tour d'eau restriction niveau 2

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	13	12	16	8	2	10	
Mardi	10	15	15	8	2	6	
Mercredi	13	12	16	8	10	10	
Jeudi	10	15	14	8	2	10	
Vendredi	10	14	16	8	2	10	
Samedi	14	16	16	8	10	9	
Dimanche	15	12	8	8	10	8	

✓ Période d'interdiction de prélèvement

Irrigation autorisée de 20 h 00 à 08 h 00 pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :

- Lestrade Laurent – Maïs-semence – 2 Ha

Direction Départementale des Territoires

82-2023-09-15-00004

Arrêté préfectoral pour un championnat de
France de ski nautique sur le Tarn à Moissac les
23 et 24 septembre 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

COMMUNE de Moissac

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques les 23 et 24 septembre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 02 avril 2023 présentée par le Président de Moissac ski nautique, sollicitant l'autorisation d'organiser un championnat de France inter-ligues de ski nautique sur le Tarn, bief de Moissac, le 23 et 24 septembre 2023 à Moissac ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu les avis formulés par le Président de la Fédération Départementale de la Pêche ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 –

Le championnat de France interligues de ski nautique organisée par Moissac ski nautique, est autorisée sur le Tarn, bief de Moissac, 85 m en amont de la base nautique du ski nautique jusqu'au pont SNCF du Cacor les 23 et 24 septembre 2023, de 8h00 à 19h00 sur la commune de Moissac.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours de la compétition, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de voile.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Toute personne allant sur l'eau (participant, membre de l'organisation, etc.) doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué et à sa taille.

Chaque participant devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Voile ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

Article 5 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Par délégation,

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2023-09-08-00001

Arrêté collectif de Renouvellement Agrément JEP
- 8 sept 2023



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

**Service Départemental à la Jeunesse
A l'Engagement et aux Sports**
12 avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Arrêté n°

Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montauban dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montauban dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 8/09/2023

Pour le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale,
Le Chef du Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale de Tarn-et-Garonne,
Service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et au sport

Emmanuel FAUVEL

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Numéro agrément	Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
82.23.011	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC SOLIDAIRES DU TARN ET GARONNE	W822004442	180 AVENUE CHARLES DE GAULLE 82000 MONTAUBAN
82.23.012	PHOTOGRAPHIE CREATION COMMUNICATION	W822000976	25 GRANDE RUE SAPIAC 82000 MONTAUBAN
82.23.013	TARN ET GARONNE ARTS ET CULTURE	W822001488	HOTEL DU DEPARTEMENT BD HUBERT GOUZE BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX
82.23.014	UNIVERSITE POPULAIRE DE CAUSSADE	W822002974	RUE DES RECOLLETS 82300 CAUSSADE
82.23.015	FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE MONCLAR DE QUERCY	W822000334	LE BOURG 82230 MONCLAR-DE-QUERCY
82.23.016	CONFLUENCES	W822001017	41 RUE DE LA COMEDIE 82000 MONTAUBAN
82.23.017	ASS RECHERCHE ECOLE ECRIRE ET LIRE	W822000447	390 RUE FRAGNEAU 82000 MONTAUBAN
82.23.018	ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT DEVELOPPEMENT EDUCATION NORD-SUD	W821000743	1 RUE DE LA RESISTANCE 82600 VERDUN-SUR-GARONNE
82.23.019	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES FCPE DU TARN ET GARONNE	W822000475	65 AVENUE MARCEAU HAMECHER 82000 MONTAUBAN
82.23.020	COMPAGNIE DE L'EMBEILLIE	W822000467	840 AVENUE DE BORDEAUX 82000 MONTAUBAN
82.23.021	HISTOIRES RECYCLABLES	W822001739	TIERS LIEU LA CHEMINEE 14 RUE DU VIEUX PONT 82240 SEPTFONDS
82.23.022	ASSOCIATION MONTAUBAN SERVICES	W822000198	MAISON DES ASSOCIATIONS 10 RUE JEAN CARMET 82000 MONTAUBAN
82.23.023	COMPAGNIE DU BOUT DU NEZ	W821000004	CENTRE CULTUREL 24 RUE DE LA SOLIDARITE 82200 MOISSAC
82.23.024	ACCUEIL DU FORT	W822001653	5 RUE DU FORT 82000 MONTAUBAN
82.23.025	LA CASAC	W821001029	MAIRIE 82110 CAZES-MONDENARD
82.23.026	TOUR DE JEU	W822001145	12 RUE DE L'EGLISE 82600 MAS-GRENIER
82.23.027	YAKA JOUER	W822000289	1 PL DE LA MAIRIE 82370 VILLEBRUMIER
82.23.028	ASS EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS MIGRANTS	W822001829	MAISON DES ASSOCIATIONS 10 RUE JEAN CARMET 82000 MONTAUBAN
82.23.029	EPICE 82 - DROGUES ET SOCIETE	W822002904	3 RUE DELCASSE 82000 MONTAUBAN
82.23.030	FAMILLES LAIQUES D'OCCITANIE	W822003156	180 AV CHARLES DE GAULLE 82000 MONTAUBAN
82.23.031	ASS INTER COMM LOIS ENF REALVILLOISE	W822001951	CENTRE DE LOISIRS 82440 REALVILLE
82.23.032	COLONIE VACANCES DANIELLE CASANOVA	W822008555	397 CHE PRAX PARIS 82000 MONTAUBAN

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-19-00001

AP part communale de l'accise sur l'électricité
annule et remplace



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

Arrêté relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité

Le préfet de TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 82-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Julien HENRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté n° 82-2023-08-22-00001 du 22/08/2023, relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 82-2023-08-22-00001 du 22/08/2023 susvisé, et qu'il convient de procéder à la rectification de celle-ci ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes, et aux EPCI figurant dans l'état ci-annexé est de 7 362 663 € (sept millions trois cent soixante-deux mille six cent soixante-trois euros).

Article 2 : L'état ci-annexé précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 3 : L'état ci-annexé précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI.

Article 4 : L'arrêté n° 82-2023-08-22-00001 du 22/08/2023 est annulé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Fait à Montauban, le 19 SEP. 2023

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a smaller loop and a long horizontal stroke at the bottom.

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-12-00003

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école CAP Conduite 82 à Castelsarrasin



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité Intérieure

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Auto-Ecole "CAP Conduite 82"
à Castelsarrasin**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de changement de local et la demande d'agrément présentée par **Madame Marie-Laure CHANTREAU** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie-Laure CHANTREAU est autorisée à exploiter, sous le n° E 14 082 0001 0, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, "CAP Conduite 82" sis 16, Bd Pierre FLAMENS, à Castelsarrasin (82).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, l'agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B / B1 - AM

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 12/09/2023

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Emile SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérécourse accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-18-00002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
médecin pour exercer le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite automobile en cabinet
libéral



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

AP n°

Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et portant à 75 ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°82-2018-09-07-003 du 07 septembre 2018 portant agrément du Dr LAPEYRE Michel pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral,

Vu la demande du 12 septembre 2023 présentée par le Dr LAPEYRE Michel pour renouveler son agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. LAPEYRE Michel, né le 17 avril 1951 et exerçant 501, chemin Tanseput à Verdun-sur-Garonne (82600), est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 17 avril 2026, date à laquelle il atteindra l'âge limite de 75 ans au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2: L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (exemples : sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical).

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le **18 SEP. 2023**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emile SAUSSINE', written over a faint blue circular stamp.

Emile SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-18-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite
automobile en cabinet libéral et en commission



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE CABINET

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

AP n°

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et portant à 75 ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°82-2018-09-07-001 du 07 septembre 2018 portant agrément du Dr CASTELA Alain pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission,

Vu la demande du 13 septembre 2023 présentée par le Dr CASTELA Alain pour renouveler son agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. CASTELA Alain, né le 05 juillet 1949 et exerçant 8, rue de la Tauge à Saint-Etienne-de-Tulmont (82410), est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 05 juillet 2024, date à laquelle il atteindra l'âge limite de 75 ans au-delà duquel un

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

Article 3 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le **18 SEP. 2023**

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-06-00003

AP portant élection partielle d'un membre
suppléant de la commission de conciliation en
matière d'élaboration des documents
d'urbanisme



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant élection partielle d'un membre suppléant de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L132-14 et R132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-07-07-00002 du 7 juillet 2022 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Considérant la fin du mandat de M. Denis FERTE en tant que maire et conseiller municipal de Saint Antonin Noble Val suite aux nouvelles élections de la commune en date du 9 juillet 2023;

Considérant que M. Denis FERTE est membre suppléant de la commission de conciliation en matière d'urbanisme et qu'il ne dispose plus à ce jour de la qualité pour y siéger ;

Considérant la vacance du membre suppléant de M. Pierre PUCHOUAU, membre titulaire de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation de ce nouveau membre suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : Une élection partielle aura lieu le lundi 27 novembre 2023 à la préfecture en vue de la désignation du nouveau membre suppléant de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Le vote aura lieu par correspondance. Seuls seront pris en compte les votes parvenus à la préfecture avant le vendredi 24 novembre 2023 à minuit. Le dépouillement aura lieu à la préfecture le lundi 27 novembre 2023 à partir de 14 heures 30.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature de chaque candidat figurant sur la liste, doivent être parvenues en recommandé à la préfecture au plus tard le mercredi 4 octobre 2023 à minuit.

Sont éligibles, les maires et les conseillers municipaux du département.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après cette date.

Chaque liste doit comprendre au plus deux suppléants.

Le préfet publie les listes de candidatures régulièrement enregistrées avant le vendredi 20 octobre 2023.

Article 3 : Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation DGD Urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire ou de l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Article 4 : L'élection des membres de la commission a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en jeu ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 5 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et un assesseur par liste. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département, les EPCI concernés et le PETR sont informés du résultat des élections.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à tous les maires du département, aux présidents des EPCI, du PETR compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme, aux présidents des associations des maires du département et à la directrice départementale des territoires.

Fait à Montauban, le **06 SEP. 2023**

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'V. Roberti', written in a cursive style within an oval shape.

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-29-00003

CDAC du 29 septembre 2023

Extension/Création de 3 cellules commerciales
au sein d'un magasin programme mixte (3 436
m²) à Montauban



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat CDAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° PO50618223 :
Extension/création de trois cellules commerciales au sein d'un magasin programme mixte
(3 436 m²) à Montauban**

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 29 septembre 2023, sous la présidence de Monsieur Julien HENRARD, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-18-001 du 18 septembre 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 4 août 2023, sous le n° PO50618223, déposée par la société SAS ALBINVEST agissant en qualité de propriétaire du tènement foncier du projet, en vue de la création / extension de trois cellules commerciales du secteur 2 au sein d'un programme mixte (3 436 m²) à Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-08-18-00001 du 18 août 2023 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 25 septembre 2023.

Après avoir entendu M. Olivier GAUTHIER, porteur de projet, pétitionnaire ;

Après qu'en ont délibéré les neuf membres de la commission présents :

- M. Rodolphe PORTOLES, représentant madame la présidente du conseil régional ;
- Mme Christiane LE CORRE, représentant monsieur le président du conseil départemental ;
- M. Jean-Philippe BESIERS, représentant les maires au niveau départemental ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- M. Arnaud MOURGUES, représentant madame le maire de Montauban ;
- M. Thierry DEVILLE, représentant Mme la présidente de la communauté d'agglomération du « Grand Montauban » en tant que présidente de l'EPCI d'implantation ;
- Mme Marie-Claude BERLY, représentant Mme la présidente du SCOT de Montauban ;
- M. Dominique BRIOIS, président de la communauté de communes « Terres des Confluences » ;
- M. Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Considérant que le projet permettra de générer la création de 26 à 27 emplois supplémentaires ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

EMET UN AVIS FAVORABLE :

par sept voix favorables et deux abstentions, à la société SAS ALBIVEST, représentée par Monsieur Olivier GAUTHIER, en sa qualité de porteur de projet, sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension/création de trois cellules commerciales au sein d'un magasin programme mixte (3 436 m²) à Montauban

Montauban, le **29 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial



Julien HENRARD

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°PO50618223 DU 29/09/2023
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10881 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		D0 492 pour partie / DO 500 / DO 502 pour partie.	
		DO 504 pour partie / DO 505 pour partie	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1035 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	2040m ² (parking pavés à joints enherbés ou evergreen ou Ecoraster Bloxx écovégétal) 68m ² cheminement en sable stabilisé	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1600 m ² (avec SHEDS) en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	-	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	-	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
 (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3436 m2			
		Magasins de SV ≥ 300 m²	SV/magasin ¹	m2	-		
			Secteur (1 ou 2)		-		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3436 m2			
		Emprise au sol du drive		m2			
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	2	*		
SV/magasin ²			-	2236m²	985m²		
Secteur (1 ou 2)		2	2	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Electriques/hybrides				
			Co-voiturage	-0			
			Auto-partage	-0			
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	159			
			Electriques/hybrides (4 places équipées et 32 places prééquipées)	36			
			Co-voiturage	-0			
			Auto-partage	-0			
			Perméables	159			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		Emprise au sol du drive demandée : m² <i>Emprise au sol des pistes de retrait : m²</i> <i>Emprise au sol de la zone de stockage des courses préparées : m²</i>
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	m2	
	Après projet	m2	

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Président de la commission départemental
d'aménagement commercial


Julien HENRARD

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-07-00011

Modification des statuts du Syndicat mixte des
Eaux du Lévézou-Ségala



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°12-2023- 08 - 22 - 00005

du

22 AOUT 2023

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU TARN

LE PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 72-1729 du 20 juillet 1972 portant adhésion de la commune de Monteils au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 74-1226 du 2 mai 1974 portant adhésion de la commune de Rieupeyroux au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 74-1627 du 11 juin 1974 portant adhésion de la commune d'Auriac-Lagast au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81-3786 du 28 octobre 1981 portant adhésion de la commune de Prévinquières au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-1212 du 6 mai 1982 portant adhésion de la commune d'Alrance au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 84-1033 du 19 avril 1984 portant adhésion de la commune d'Agen d'Aveyron au SIAEP du Ségala,

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- VU** l'arrêté préfectoral n° 85-3408 du 26 décembre 1985 portant adhésion de la commune de La Capelle-Bleys au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2801 du 24 septembre 1987 portant adhésion de la commune de Canet-de-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-0183 du 30 janvier 1990 portant adhésion de la commune de Prades-de-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-0754 bis du 6 avril 1990 portant adhésion de la commune de Salles-Curan au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1593 du 6 août 2001 portant adhésion de la commune de Montjoux au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1439 du 15 juillet 2002 portant adhésion de la commune de Villefranche-de-Panat au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-113-16 du 22 avril 2004 portant adhésion des communes de Arques, Boussac, Ségur et Le Vibal au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-331-3 du 27 novembre 2007 portant adhésion de la commune d'Ayssènes au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-087-0001 du 27 mars 2012 portant adhésion de la commune de Laguépie (Tarn et Garonne) au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-125-0017 du 4 mai 2012 portant adhésion de la commune de Vezins-de-Lévezou au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-177-0001 du 25 juin 2012 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-Laguépie (Tarn) au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 portant transformation du SIAEP du Ségala en syndicat mixte,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-03-07-004 du 14 mars 2017 portant adhésion de la commune de Le Riols (Tarn) au syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 portant adhésion du SIVU de Ginals-Castanet-Verfeil sur Seye au syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2018-12-03-001 du 3 décembre 2018 portant dissolution du SIAEP du plateau des Costes-Gozon,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant dissolution du SIAEP de Laparroquial Saint-Marcel-Campes,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en lieu et place des communes de Montirat, Saint-Christophe et Jouqueviel au syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2019-11-22-002 du 22 novembre 2019 portant extension du périmètre syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant dissolution du SIAEP de la Vallée du Cérou,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2019 portant représentation-substitution de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en lieu et place de la commune de Tonnac au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2020-08-11-009 du 11 août 2020 constatant la modification du périmètre du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou-Ségala,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2021- 04-22-00005 du 22 avril 2021 constatant la modification des statuts du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou-Ségala,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022-06-07-00002 du 7 juin 2021 constatant la modification du périmètre du Syndicat mixte des Eaux du Lévézou-Ségala,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021-01-20-00001 du 20 janvier 2022 portant adhésion de la commune de Saint-Izaire au Syndicat mixte des Eaux du Lévézou-Ségala,

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala du 20 février 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU la délibération du conseil municipal de :

- Alrance	du 15 juin 2023
- Arvieu	du 15 mai 2023
- Auriac-Lagast	du 20 juin 2023
- Ayssènes	du 23 juin 2023
- Baraqueville	du 12 juin 2023
- Bor-et-Bar	du 7 juin 2023
- Boussac	du 9 juin 2023
- Calmont	du 25 mai 2023
- Camboulazet	du 12 juin 2023
- Camjac	du 23 juin 2023
- Cassagnes-Bégonhès	du 23 mai 2023
- Castanet	du 10 mai 2023
- Centrés	du 24 mai 2023
- Durenque	du 10 juillet 2023
- Gramond	du 4 mai 2023
- La Capelle-Bleys	du 3 juillet 2023
- La Fouillade	du 12 mai 2023
- La Selve	du 23 juin 2023
- Le Bas Ségala	du 30 mai 2023
- Les Costes-Gozon	du 7 juillet 2023
- Lescure-Jaoul	du 4 juillet 2023
- Le Truel	du 4 juillet 2023
- Lunac	du 15 juin 2023
- Monteils	du 11 avril 2023
- Montjoux	du 16 mai 2023

- Morlhon-le-Haut	du 30 mai 2023
- Moyrazès	du 5 juin 2023
- Najac	du 12 mai 2023
- Prévinières	du 30 mai 2023
- Quins	du 5 juin 2023
- Rieupeyroux	du 22 mai 2023
- Rullac-Saint-Cirq	du 25 mai 2023
- Saint-Affrique	du 6 juin 2023
- Saint-André-de-Najac	du 2 mai 2023
- Saint-Beauzély	du 26 juin 2023
- Saint-Izaire	du 22 juin 2023
- Saint-Rome-de-Tarn	du 7 juin 2023
- Salles-Curan	du 23 mai 2023
- Sanvensa	du 16 mai 2023
- Vézins-de-Lévézou	du 5 juillet 2023
- Villefranche-de-Panat	du 29 juin 2023
- Villefranche-de-Rouergue	du 26 juin 2023
- Bournazel	du 28 juin 2023
- Cordes-sur-Ciel	du 8 juin 2023
- Labarthe-Bleys	du 2 juin 2023
- Le Riols	du 15 juin 2023
- Les Cabannes	du 5 juin 2023
- Mouzieys-Panens	du 12 mai 2023
- Roussayrolles	du 15 juin 2023
- Saint-Marcel-Campes	du 9 juin 2023
- Saint-Martin-Laguépie	du 9 juin 2023

approuvant la modification des statuts du syndicat prévue par la délibération du conseil du syndicat mixte des Eaux Lévézou-Ségala du 20 février 2023,

VU les délibérations des conseils communautaires de

- la communauté d'agglomération Rodez Agglomération	du 27 juin 2023
- la communauté de communes Carmausin-Ségala	du 25 mai 2023
- la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron	du 4 juillet 2023
- la communauté de communes du Pays de Salars	du 29 juin 2023

approuvant la modification des statuts du syndicat prévue par la délibération du conseil du syndicat mixte des Eaux Lévézou-Ségala du 20 février 2023,

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala du 13 avril 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU la délibération du conseil municipal de :

- Alrance	du 15 juin 2023
- Arvieu	du 15 mai 2023
- Auriac-Lagast	du 20 juin 2023
- Ayssènes	du 23 juin 2023
- Baraqueville	du 12 juin 2023
- Bor-et-Bar	du 7 juin 2023
- Boussac	du 9 juin 2023
du 2 juin 2023	du 2 juin 2023
- Calmont	du 25 mai 2023
- Camboulazet	du 12 juin 2023
- Camjac	du 23 juin 2023
- Cassagnes-Bégonhès	du 23 mai 2023
- Castanet	du 10 mai 2023
- Centrès	du 24 mai 2023
- Durenque	du 10 juillet 2023
- Gramond	du 4 mai 2023
- La Capelle-Bleys	du 3 juillet 2023
- La Fouillade	du 12 mai 2023
- La Selve	du 23 juin 2023
- Le Bas Ségala	du 30 mai 2023
- Les Costes-Gozon	du 7 juillet 2023
- Lescure-Jaoui	du 4 juillet 2023
- Le Truel	du 4 juillet 2023
- Lunac	du 15 juin 2023
- Monteils	du 6 mai 2023
- Montjoux	du 16 mai 2023
- Morlhon-le-Haut	du 30 mai 2023
- Moyrazès	du 5 juin 2023
- Najac	du 12 mai 2023
- Prévinières	du 30 mai 2023
- Quins	du 5 juin 2023
- Rieupeyroux	du 22 mai 2023
- Rillac-Saint-Cirq	du 25 mai 2023
- Saint-Affrique	du 6 juin 2023
- Saint-André-de-Najac	du 2 mai 2023
- Saint-Beuzély	du 26 juin 2023
- Saint-Izaire	du 22 juin 2023
- Saint-Rome-de-Tarn	du 7 juin 2023
- Salles-Curan	du 23 mai 2023

- Sanvensa du 16 mai 2023
- Vézins-de-Lévézou du 5 juillet 2023
- Villefranche-de-Panat du 29 juin 2023
- Villefranche-de-Rouergue du 26 juin 2023
- Bournazel du 28 juin 2023
- Cordes-sur-Ciel du 8 juin 2023
- Labarthe-Bleys du 2 juin 2023
- Lacapelle-Ségalar du 5 juin 2023
- Le Riols du 15 juin 2023
- Les Cabannes du 5 juin 2023
- Mouzieys-Panens du 12 mai 2023
- Saint-Marcel-Campes du 9 juin 2023

approuvant la modification des statuts du syndicat prévue par la délibération du conseil du syndicat mixte des Eaux Lévézou-Ségala du 13 avril 2023,

VU les délibérations des conseils communautaires de

- la communauté d'agglomération Rodez Agglomération du 27 juin 2023
- la communauté de communes Carmausin-Ségala du 25 mai 2023
- la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron du 4 juillet 2023
- la communauté de communes du Pays de Salars du 29 juin 2023

approuvant la modification des statuts du syndicat prévue par la délibération du conseil du syndicat mixte des Eaux Lévézou-Ségala du 13 avril 2023,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

- A R R E T E N T -

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable du Ségala est modifié comme suit :

Le siège social du syndicat est situé : 105 rue du Levant – ZA du Puech -12 160 Baraqueville.

Le reste sans changement.

Article 2 : A compter du 1er septembre 2023, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable du Ségala est modifié comme suit :

Le siège social du syndicat est situé : 313, rue du Levant – ZA du Puech – 12 160 Baraqueville.

Le reste sans changement.

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Viadène, le président de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **22 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

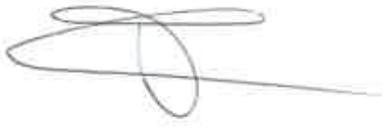
Fait à Albi, le **31 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Sébastien SIMOES

Fait à Montauban, le **07 AOUT 2023**

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-22-00003

AP levée apmd_redon automobile à septfonds



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-09-22-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

**SARL REDON AUTOMOBILE
ZA Dardenne «Les Cloutets »
82240 Septfonds**

installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2023-01-06-00003 du 06 janvier 2023, concernant vos activités qui relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 18 septembre 2023 de la visite sur site effectuée par l'inspection des installations classées le 8 septembre 2023 ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées par l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2023-01-06-00003 du 06 janvier 2023, pris à l'encontre de la SARL REDON AUTOMOBILE sise ZA Dardenne « Les Cloutets » 82240 Septfonds sont levées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Septfonds et au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et notifiée à la directrice de la SARL REDON AUTOMOBILES.

Fait à Montauban, le **22 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-22-00002

AP modificatif - composition de la commission
des CE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coopération interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP 82-2023-

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles D.123-35 à D.123-42, R. 123-34 et R.123-41 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 à R. 133-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-11-30-00004 du 30 novembre 2021 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour une durée de quatre ans ;

Vu la démission de Mme Marie-Éliette LÉVY, membre associée de la commission, à titre consultatif, sans voix délibérative, en qualité de déléguée départementale de l'Association des Commissaires Enquêteurs de Midi-Pyrénées (ACEMIP) ;

Considérant que M. Philippe TERRIEUX a été désigné comme nouveau délégué départemental de l'ACEMIP ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-30-00004 du 30 novembre 2021 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour une durée de quatre ans est modifié ainsi qu'il suit : .

- M. Philippe TERRIEUX, commissaire enquêteur, participe comme membre associé de la commission, à titre consultatif, sans voie délibérative, en qualité de délégué départemental de l'Association des Commissaires Enquêteurs de Midi-Pyrénées (ACEMIP) ;

Le reste sans changement .

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

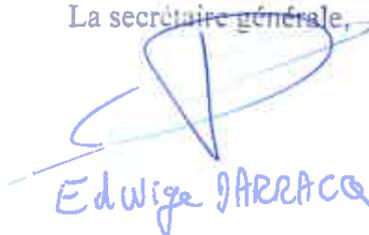
Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : M. Philippe TERRIEUX est nommé pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la présidente du tribunal administratif de Toulouse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **22 SEP. 2023**

Le préfet
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige JARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-22-00001

APC SEMATEC carrière de matériaux
alluvionnaires à Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-09-22-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS SEMATEC
799 chemin des Dolmens
82300 MONTEILS

Autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, lieux-dits « la Tour de Belot », « Malpas », « Terre Dieu », « Pebray », « Saulou de Malpas », « Jart et Malpac », « Champs », et « Champs de Monlau », sur le territoire de la commune de Montauban.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° 76-2021-0337 du 1^{er} mars 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° 76-2023-0629 du 16 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 76-2021-0337 du 1^{er} mars 2021 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-78 du 15 janvier 2002 modifié portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires par la SAS SEMATEC située aux lieux-dits « Tour de Belot » et « Malpas » sur le territoire de la commune de Montauban ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 8013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0004 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-30-0002 du 30 décembre 2021 autorisant la SAS SEMATEC à renouveler et étendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires lieux-dits « la Tour de Belot », « Malpas », « Terre Dieu », « Pebray », « Saulou de Malpas », « Jart et Malpac », « Champs », et « Champs de Monlau » sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu le porter à connaissance présenté le 31 mars 2023, complété le 13 juillet 2023 par la société SEMATEC, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires indiquée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Occitanie qui n'appelle pas d'observation sur les modifications envisagées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 août 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur dans les délais prescrits ;

Considérant que le diagnostic archéologique réalisé sur les terrains de la phase 1B a relevé la présence de vestiges nécessitant des fouilles de sauvegarde ;

Considérant que le diagnostic archéologique réalisé sur les terrains de la phase 2 n'a pas relevé la présence de vestiges ;

Considérant que l'exploitation des terrains de la phase 1B prévue sur une durée de quatre ans, trois mois et dix-huit jours est abandonnée par l'exploitant ;

Considérant que la durée d'exploitation de la carrière n'est pas modifiée soit jusqu'au 29 décembre 2051 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1- Autorisation d'exploiter

La SAS « SOC D'Entreprise Transport et Carrières » (SEMATEC) , dont le siège social est situé n° 799, Chemin des Dolmens – 82300 MONTEILS, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits « la Tour de Belot », « Malpas », « Terre Dieu », « Pebray », « Saulou de Malpas », « Jart et Malpac », « Champs », est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2- Phasage d'exploitation

Les dispositions de l'article 1.2.2. "consistance des installations autorisées" de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-30-00002 du 30 décembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La superficie totale du projet est d'environ 54,6 ha et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 29,9 ha.

La production annuelle moyenne est de 91 000 tonnes de matériaux alluvionnaires. La production annuelle maximale est limitée à 103 000 tonnes.

La côte minimale de l'extraction est de 75 mètres NGF.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 3,12 ha.

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont pas considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

L'extraction se déroule selon cinq phases quinquennales et une phase de quadriennale, suivant le plan de phasage annexé et le tableau d'estimation ci-dessous :

Phase	Sous-phase	Surface (en ha)	Découverte (en m ³)	Stériles d'exploitation (en m ³)	Gisement exploitable		Durée d'extraction (en année)	
					Volume (en m ³)	Tonnage (en t)		
1	1a	0,81	8 140	1 140	28 490	62 678	0,7	0,7
2	2a	4,83	48 295	6 761	169 033	371 872	4,1	5
	2b	1,10	10 990	1 539	38 465	84 623	0,9	
3	3a	4,54	45 380	6 353	158 830	349 426	3,8	5
	3b	1,39	13 905	1 947	48 668	107 069	1,2	
4	-	5,94	59 285	8 300	207 498	456 495	5	5
5	-	5,94	59 285	8 300	207 498	456 495	5	5
6	6a	3,29	32 905	4 607	115 168	253 369	2,8	4
	6b	1,45	14 470	2 026	50 645	111 419	1,2	
Totaux :		29,29	292 655	40 973	443 486	2647263	24,7	24,7

L'exploitation de la phase 1a débute le 1^{er} août 2023.

Le solde du temps restant d'exploitation est destiné à la remise en état du site (3,7 ans).

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté.

L'apport extérieur de matériaux inertes est limité à 45 234 m³ annuel (soit environ 72 374 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces matériaux inertes destinés au remblaiement est d'environ 1 185 000 m³ (soit environ 1 896 000 tonnes) au total en fin d'exploitation.

Article 3– Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6.2. "*Montant des garanties financières*" de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-30-00002 du 30 décembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP 01 (base 2010) du mois d'avril 2023 (valeur 129,4) et avec une TVA de 20 %.

Ce montant est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes		Montant en euros TTC
1 ^{ère} phase (*)	Du 30 décembre 2021 au 31 mars 2024	318 600,00 €
2 ^{ème} phase quinquennale	Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2029	416 949,00 €
3 ^{ème} phase quinquennale	Du 1 ^{er} avril 2029 au 31 mars 2034	384 656,00 €
4 ^{ème} phase quinquennale	Du 1 ^{er} avril 2034 au 31 mars 2039	398 570,00 €
5 ^{ème} phase quinquennale	Du 1 ^{er} avril 2039 au 31 mars 2044	395 359,00 €
6 ^{ème} phase quadriennale et jusqu'à la remise en état du site	Du 1 ^{er} avril 2044 au 29 décembre 2051	406 108,00 €

(*) intégrant le retard pris au démarrage entre la date de signature de l'AP et le début de l'extraction de la phase 1a.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4– Plan de phasage

L'annexe 2 "*Plans de phasage*" de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-30-00002 du 30 décembre 2021 est remplacées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5– Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6- Notification

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont en charge, chacun en ce qui le concerne, d'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise à la directrice départementale des territoires, au directeur départemental de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'à la maire de Montauban et sera notifiée au président de la SAS SEMATEC.

Montauban, le 22 SEP. 2023

Le préfet



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au 1 de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-07-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure - Société
APAG Environnement - 302 chemin de Castelus -
82100 Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-09- 07. 00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

société APAG Environnement
302 chemin de Castelus
82100 CASTELSARRASIN

exploitation d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes et de traitement de déchets non dangereux, 100 rue des Cerises – 82200 MOISSAC

article L.171-8 du Code de l'environnement

installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;
- VU** la télédéclaration de la société APAG Environnement en date du 2 juin 2020 pour les rubriques n° 2716 et 2791 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-0-58X1UBI67 en date du 2 juin 2020 ;
- VU** les rapports de contrôles n° QCE.21.DC.FDA.00100 (rubrique 2716 DC) du 10 juin 2021 et n° QCE.21.DC.FDA.00101_ind1 du 23 juillet 2021 (annule et remplace le rapport n° QCE.21.DC.FDA.00101 du 10/06/21 en date du 10 juin 2021) (rubrique 2791 DC) ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

TéL. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- VU** les rapports de contrôles n° QCE.22.DC.FDA.00230 (rubrique 2716 DC) et n° QCE.22.DC.FDA.00231 (rubrique 2791 DC) du 22 juillet 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2023 de l'inspection du 1^{er} février 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU** les observations de l'exploitant en date du 9 août 2023 prévu dans le cadre de la démarche contradictoire déterminée dans la transmission du rapport susvisé reçu après le délai imparti ;

Considérant qu'il a été relevé que les non-conformités relevées lors des contrôles périodiques persistent ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} février 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- que l'exploitant :
 - ne dispose pas de document attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment,
 - ne dispose pas de consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux,
 - ne peut pas justifier du dimensionnement du besoin de la capacité de rétention,
- que le bâtiment ne dispose pas
 - de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion,
 - de dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou de l'écoulement d'un accident de transport,
 - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie ;
 - de seuil ou dispositif équivalent dans la zone des déchets (manipulation des bacs de déchets, et présence de deux cuves de 30 m³ de soupe organique et tuyauteries) ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'avoir un impact sur la maîtrise des rejets atmosphériques de l'installation, le réseau public de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société APAG Environnement de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure (comportement au feu)

La société APAG Environnement, dont le siège social est situé 302 chemin de Castelus – 82100 CASTELSARRASIN, pour ses installations sises 100 rue des Cerises – 82200 MOISSAC, est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes), en justifiant des propriétés de résistance au feu des bâtiments et en transmettant l'attestation de conformité établie par une société certifiée.

Article 2 : Mise en demeure (Désenfumage)

La société APAG Environnement, pour ses installations sises 100 rue des Cerises – 82200 MOISSAC, est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois l'article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes), en justifiant de la mise en place de moyens permettant de garantir le même niveau de sécurité que des trappes de désenfumage.

Article 3 : Mise en demeure (Cuvette de rétention)

La société APAG Environnement, pour ses installations sises 100 rue des Cerises – 82200 MOISSAC, est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes), en justifiant de la mise en place d'un seuil ou dispositif équivalent permettant de s'assurer d'un volume de rétention adéquate.

Article 4 : Mise en demeure (Capacité de rétention et isolement du réseau de collecte)

La société APAG Environnement, pour ses installations sises 100 rue des Cerises – 82200 MOISSAC, est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes), en :

- justifiant du dimensionnement du besoin de rétention,
- disposant d'un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, et de consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 5 : Mise en demeure (Moyens de lutte contre l'incendie)

La société APAG Environnement, pour ses installations sises 100 rue des cerises – 82200 MOISSAC, est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes), en justifiant de la mise en place d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Article 6 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Moissac et sera notifié au directeur de la société APAG Environnement.

Montauban, le 07 SEP. 2023

Le préfet

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint



Julien Henrard

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- *soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn et Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-26-00001

Arrêté préfectoral modificatif portant
composition de la CSS du pôle bio-énergies pour
le traitement et la valorisation des déchets
exploité par la SAS DRIMM à Montech



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Mission Politiques Environnementales

AP n° 82-2023- 09 - 26 - 0000 1

Arrêté préfectoral modificatif portant composition de la commission de suivi de site (CSS) du pôle bio-énergies pour le traitement et la valorisation des déchets exploité par la SAS DRIMM à Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1181 du 6 juillet 2005 autorisant la SAS DRIMM à exploiter, sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens, un pôle bio-énergies pour le traitement et la valorisation des déchets ; ainsi que les arrêtés complémentaires n°2009-255 du 19 février 2009 et n° 2009-1728 du 20 novembre 2009, n° 2013119-0002 du 19 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 204175-0002 du 24 juin 2014 créant la commission de suivi de site du pôle bio-énergies exploité par la SAS DRIMM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-05-014 du 5 juillet 2019 renouvelant la commission de suivi de site du pôle bio-énergies exploité par la SAS DRIMM ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2020-11-02-001 du 2 novembre 2020 pris à la suite du renouvellement des conseils municipaux intervenu en mars et juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2021-08-20-00006 du 20 août 2021 pris à la suite du renouvellement du conseil départemental de Tarn-et-Garonne intervenu en juin 2021 ;

Vu la démission de Madame Claire VERNHET, représentant la commune d'Escatalens ;

Vu la démission de Monsieur Jean-Louis DONNADIEU et de Madame Nathalie GROSBORNE de l'association AI Païs de Boneta – CPIE Quercy-Garonne ;

Vu la démission de Monsieur Jean-Pierre DELFAU et de Monsieur Guillaume ARNAUD de l'association Tarn-et-Garonne Environnement ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du remplacement des personnes démissionnaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-05-014 du 5 juillet 2019 renouvelant la commission de suivi de site du pôle bio-énergies exploité par la SAS DRIMM est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 2 « élus des collectivités territoriales ou d'établissements public de coopération intercommunale concernés »

Commune d'Escatalens :

- Madame Corinne PEREZ, titulaire
- Monsieur Pierre BUSQUET, suppléant

Collège 3 « riverains de l'installation de la SAS DRIMM et association de protection de l'environnement dont l'objet couvre la zone géographique pour laquelle la commission de suivi de site a été créée »

Association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne :

- Monsieur Serge CHEVAL, titulaire
- Madame Hélène DECAT, suppléante

Association Tarn et Garonne Environnement :

- Monsieur Marc ZULIAN, titulaire
- Monsieur Pascal ARAKELIAN, suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site du pôle bio-énergies exploité par la SAS DRIMM.

Montauban, le 26 SEP. 2023

Le préfet,


Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-26-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la
CSS de l'usine d'incinération de Montauban
exploitée par la SASU Mo'UVE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n°82-2023-09-26-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de Montauban exploitée par la SASU Mo'UVE, filiale de Sécéd Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-484 du 29 mars 2005 autorisant le SIRTOMAD à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets non dangereux avenue de Gasseras à Montauban ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de NOVERGIE SUD OUEST du 22 mai 2007 ;

Vu le récépissé du 3 janvier 2017 actant le changement de dénomination sociale de la société NOVERGIE SUD OUEST qui devient la société SUEZ RV ÉNERGIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014254-0001 du 11 septembre 2014 créant la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 renouvelant la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban ;

Vu l'arrêté n° 82-2020-08-04-003 du 4 août 2020 modifiant la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban pris à la suite du renouvellement des conseils communautaires intervenu en mars et en juin 2020 ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 82-2021-02-10-001 du 10 février 2021 désignant la SASU Mo'UVE nouvel exploitant de l'usine d'incinération de déchets de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2021-09-17-00007 du 17 septembre 2021 portant composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération de déchets de Montauban exploitée par la SASU Mo'UVE ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Téi. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 83 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2021-10-11-00003 du 11 octobre 2021 portant composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération de déchets de Montauban exploitée par la SASU Mo'UVE ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2022-04-22-00004 du 22 avril 2022 portant composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération de déchets de Montauban exploitée par la SASU Mo'UVE ;

Vu la démission de Monsieur Pierre DELFAU et de Monsieur Guillaume ARNAUD de l'association Tarn-et-Garonne Environnement ;

Vu la démission de Monsieur Jean-Louis DONNADIEU et de Madame Nathalie GROSBORNE de l'association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du remplacement des personnes démissionnaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets de Montauban est ainsi rédigé :

Collège 3 « riverains de l'installation de l'usine d'incinération et associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre la zone géographique pour laquelle la commission de suivi de site a été créée »

Association Tarn-et-Garonne Environnement

- Monsieur Pascal ARAKELIAN, titulaire
- Monsieur Luc MONFORT, suppléant

Association Al País de Boneta – CPIE Quercy-Garonne

- Monsieur Serge CHEVAL, titulaire
- Madame Hélène DECAT, suppléante

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-13-00002

EP DAE Gimone et le lac de
Beaumont-de-Lomagne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-09-13-00002

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Relative aux demandes d'autorisation environnementale, déposées par le syndicat mixte fermé des Eaux de la Lomagne, de captages d'eau dans la Gimone et le lac de Beaumont-de-Lomagne, au titre de la loi sur l'eau, et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau dans la Gimone et le lac de Beaumont-de-Lomagne en vue d'utiliser et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code de la santé publique, en particulier les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 relatifs à la déclaration d'utilité publique de la protection des captages d'eau publique et à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution ;

Vu le dossier des demandes d'autorisation environnementale de captages d'eau dans la Gimone et le lac de Beaumont-de-Lomagne, au titre de la loi sur l'eau, et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau dans la Gimone et le lac de Beaumont-de-Lomagne en vue d'utiliser et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, déposé par le président du syndicat mixte fermé des Eaux de la Lomagne en octobre 2022, remanié en mars puis en avril 2023 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 4 janvier 2023 relatif aux captages d'eau dans la Gimone et le lac de Beaumont-de-Lomagne ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 23 février 2023 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau dans la Gimone et le lac de Beaumont-de-Lomagne en vue d'utiliser et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective de la Neste et des rivières de Gascogne du 10 février 2023 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne du 28 mars 2023 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le courrier de demande de mise à l'enquête publique de la directrice départementale des territoires du 26 juillet 2023 ;

Vu le courrier de demande de mise à l'enquête publique du directeur départemental de l'agence régionale de santé du 2 août 2023 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 30 août 2023 désignant Monsieur Laurent MERCY en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : Une enquête publique unique, d'une durée de trente-et-un jours, est ouverte du 11 octobre 2023 à 09h00 au 10 novembre 2023 à 17h00, sur le territoire des communes de Beaumont-de-Lomagne et d'Auterive.

Cette enquête porte sur les demandes d'autorisation environnementale de captages d'eau dans la Gimone et le lac de Beaumont-de-Lomagne, au titre de la loi sur l'eau, et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau dans la Gimone et le lac de Beaumont-de-Lomagne en vue d'utiliser et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

La mairie de Beaumont-de-Lomagne est désignée comme siège de l'enquête.

Article 2 : Le maître d'ouvrage de l'opération est le président du syndicat mixte fermé des Eaux de la Lomagne – mairie de Sérignac - Le Bourg – 82500 SÉRIGNAC

Des informations peuvent être demandées à Madame Marion RIGAUD, hydrogéologue, ETEN Environnement, par courrier postal : 60, rue des Fossés 82800 NEGREPELISSE, par téléphone : 05 63 02 10 47 ou par courriel : environnement@eten-midi-pyrenees.com

Article 3 : Monsieur Laurent MERCY, ingénieur divisionnaire IAE retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de Beaumont-de-Lomagne :

- le mercredi 11 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
- le mardi 31 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 10 novembre 2023 de 14h00 à 17h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 4 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires de Beaumont-de-Lomagne et d'Auterive quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 26 octobre 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal et éventuellement par tout autre procédé.

Les maires concernés justifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par la préfecture de Tarn-et-Garonne et aux frais du pétitionnaire, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du syndicat mixte fermé des Eaux de la Lomagne, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Pendant la période d'enquête, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Beaumont-de-Lomagne où le public pourra en prendre connaissance ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir : le lundi, de 14h00 à 17h00, le mardi au vendredi, de 09h00 à 12h30 puis de 14h00 à 17h00.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Beaumont-de-Lomagne, 13, place Gambetta BP 39 – 82500 BEAUMONT-de-LOMAGNE, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 10 novembre 2023 à 17h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État .

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Beaumont-de-Lomagne, le jeudi et le vendredi, de 09h00 à 12h30 puis de 14h00 à 17h00.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées à ETEN Environnement, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 6 : Les conseils municipaux de Beaumont-de-Lomagne et d'Auterive sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, à savoir au plus tard le 26 novembre 2023.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance dans les mairies de Beaumont-de-Lomagne et d'Auterive ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 9 : A l'issue de l'enquête, il sera statué, par arrêté préfectoral, sur les demandes d'autorisation environnementale de captages d'eau dans la Gimone et le lac de Beaumont-de-Lomagne, au titre de la loi sur l'eau, et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau dans la Gimone et le lac de Beaumont-de-Lomagne en vue d'utiliser et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte des Eaux de la Lomagne ainsi que les maires de Beaumont-de-Lomagne et d'Auterive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, à la directrice départementale des territoires, au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Montauban, le 11 3 SEP 2023

Le préfet

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet,

secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-06-00002

Arrêté MACD FONTES



AP n° 82-2023-09-06-00002

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant :

L'initiative et le sang-froid de Madame Bénédicte FONTES qui a retenu une personne qui tentait de sauter d'un pont en la ceinturant et en la basculant au sol.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Bénédicte FONTES.

Article 2 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **06 SEP. 2023**
Le Préfet

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-09-08-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation aux hauteurs de survol à basse altitude du département de Tarn-et-Garonne et autorisant la création d'hélicoptères temporaires en agglomération à la société Hélifirst dans le cadre du tournage de l'émission "la carte aux trésors" du mercredi 13 septembre au dimanche 17 septembre 2023



**Arrêté Préfectoral portant dérogation aux hauteurs de survol
à basse altitude du département de Tarn-et-Garonne et autorisant la création d'hélicoptères
temporaires en agglomération sur le territoire du Tarn-et-Garonne à la société Hélicfirst dans le cadre
du tournage de l'émission « la Carte aux Trésors » du mercredi 13 septembre au dimanche 17
septembre.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le règlement (UE) n°923/2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f de son annexe ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Émilie Saussine, directrice de Cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation de survol aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957, et la demande de création de 10 hélicoptères temporaires en zone agglomérée présentée le 4 août par madame Rebecca MOREAU représentant la société HELIFIRST ;

VU l'avis du chef de la subdivision aviation générale de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, en date du 30/08/23 ;

VU l'avis de la contrôleuse générale, directrice zonale de la police aux frontières sud, en date du 25/08/23 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, en date du 30/08/23 ;

VU l'avis de l'administrateur supérieur des douanes directeur régional en date du 28/08/23 ;

VU les avis des maires des communes d'Auvillar, Bruniquel, Caussade, Moissac, Montauban, Montech, Montricoux ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société HELIFIRST, sise 23 rue Henry Farman 75015 Paris, représentée par Madame Rébecca MOREAU est autorisée à effectuer des survols en basse altitude sur tout le département pour des prises de vues aériennes et à créer et utiliser des hélistructures temporaires en agglomération sur les communes d'Auvillar, Bruniquel, Caussade, Moissac, Montauban, Montech, Montricoux, dans le cadre d'une mission de travail aérien avec évolution d'hélicoptères, du mercredi 13 septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023, pour le tournage de l'émission «la carte aux trésors », sous réserve de l'obtention de l'autorisation écrite des propriétaires des parcelles concernées.

Conditions techniques et opérationnelles

ARTICLE 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes 4

ARTICLE 3 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 : Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée, pour les aéronefs multimoteurs à 150 m.

La dérogation n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations, sur un aérodrome ou sur une hélistructure appropriée, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Pilotes, navigabilité et assurances

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité et d'un Certificat d'Examen de Navigabilité valides.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les assurances des appareils devront être valides à la date des opérations concernées

ARTICLE 6 : Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel d'exploitation.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Création des hélisurfaces

ARTICLE 7 : Conditions générales d'utilisation

Les termes de créateur, exploitant ou responsable désignent indifféremment le porteur de l'autorisation préfectorale relative à cette hélisurface.

Ces hélisurfaces peuvent être utilisées conformément à la demande formulée par HELIFIRST dans le cadre de la carte aux trésors – édition 2023 dans le département du Tarn et Garonne, en respect :

- Du code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1-3 à R. 132-1-9 ;
- De l'arrêté du 6 Mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

Le pétitionnaire tiendra un registre des mouvements réalisés et justifiés, qui pourra être mis à disposition des services de l'État sur simple demande.

Ces hélisurfaces seront exploitées sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par la société. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'hélisurfaces, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles actuels ou futurs et leur impact sur l'exploitation de l'hélisurface relève de la responsabilité du demandeur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Les appareils devront respecter la réglementation liée à la circulation aérienne et les conditions de pénétration associée à chaque espace aérien.

Les trouées d'envol définies au dossier devront impérativement être respectées lors des atterrissages et décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, l'opération devra être suspendue ou annulée.

L'accès à l'hélisurface sera interdit au public par tout moyen approprié.

Aucune règle de priorité ou protection particulière ne sera accordée aux aéronefs participant à l'opération.

Il appartient à la société HELIFIRST:

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques des hélisurfaces et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de chaque site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De suivre les évolutions de la réglementation et des espaces aériens environnants.
- De veiller à ce que l'exploitation des hélisurfaces reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

La société informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Ces hélisurfaces ne feront pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elles pourront être survolées à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48 et à la brigade aéronautique de Toulouse- tél 05.36.25.91.30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud- tél 04.91.53.60.90

ARTICLE 8 : Conditions particulières d'usage

• **Environnement aéronautique**

1.1 - Espace aérien :

Les hélicoptères sont situés dans le SIV Toulouse 1, fréquence 121.250.

Plusieurs d'entre elles sont situées sous :

- La TMA TOULOUSE 2 (4000ft AMSL / FL065) de classe C ;
- La TMA TOULOUSE 4.2 (3000ft AMSL / 4000ft AMSL) de classe E ;
- La TMA TOULOUSE 4.3 (1500ft ASFC ou 3000ft AMSL / FL065) de classe E
- La TMA TOULOUSE 4.4 Sud (2000ft AMSL / FL065) de classe E ;
- La TMA TOULOUSE 4.6 (3500ft AMSL / FL065) de classe E ;
- La TMA CLERMONT 11 (5000ft AMSL / FL115) de classe E ;
- La R46B (800ft ASFC / 3400ft AMSL) ;
- La R46C (800ft ASFC / 3400ft AMSL).

Plusieurs d'entre elles sont situées à proximité de :

- La TMA TOULOUSE 1.1 (2000ft AMSL/3000ft AMSL) de classe D ;
- La TMA TOULOUSE 1.2 (4000ft AMSL / FL065) de classe D ;
- La TMA TOULOUSE 4.4 Nord (2500ft AMSL / FL065) de classe E ;
- La R26 CORDES TOLOSANNES (SFC / 4500ft AMSL) ;
- La R263 SEPTFONDS (SFC / 500ft ASFC) ;
- La R327 MONTECH (SFC / 2000ft AMSL) ;
- La P3 GOLFECH (SFC / 3500ft AMSL) ;
- La P206L VERGNES (SFC / 500ft ASFC) ;
- La SUR 013 TOTAL MONTAUBAN ;
- La SUR 060 GOLFECH.

Les pilotes commandants de bord seront attentifs au respect des conditions de pénétration associées aux espaces aériens contrôlés.

TMA Toulouse : une consigne opérationnelle a été définie au sein de l'organisme de contrôle de Toulouse sous la référence « Helifirst 2325 ». Cette référence est à rappeler lors de tous les échanges avec les services du contrôle. De plus, chaque début de journée (y compris la journée de reconnaissance ainsi que les journées spare si elles sont nécessaires), un responsable des opérations appellera le Chef de Tour de Toulouse Blagnac au 05 67 22 92 40/41, dix minutes environ avant le décollage des quatre hélicoptères (un seul appel pour les quatre hélicoptères). De même la brigade aéronautique de Toulouse doit être avisée préalablement à chaque mission en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30.

Zones R : avant le début des opérations, les pilotes commandants de bord s'assureront de l'activité des zones R26, R46B, R46C, R263 et R327. En cas d'activité de celles-ci, le contournement est obligatoire. Les zones réglementées LF-46 C et B ne seront pas activées pendant les créneaux de tournage de l'émission du mercredi 13 au vendredi 15 septembre 2023 (le samedi et le dimanche, le RTBA n'est pas activable) afin de garantir le plus haut niveau de sécurité aérienne.

Zones P : lors des évolutions liées à l'opération, les pilotes commandants de bord s'assureront de la non-pénétration des zones P3 et P206L et du respect des conditions de survol minimales associées aux sites SUR013 et SUR 060.

Le requérant prendra contact auprès du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) en vue d'une coordination pour attribution des codes d'identification des hélicoptères concernés par la mission (mail : cdaoa-bao-cnoa-accord-zones-interdites.resp.fct@intradef.gouv.fr ou téléphone 04.37.50.37.96/ 04.78.14.31.43 ou 41.

A noter l'hélicoptère temporaire de Lacapelle-Livron est située à l'intérieur des zones réglementées LF-R 202 A et B « camp de Caylus » (surface/FL 085), gérées par le CFIM 11^e BP-6e RPIMA, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques défense, du parachutage, des tirs de canons, mortiers, explosifs armes légères d'infanterie dont le contournement est obligatoire lorsqu'elles sont actives. Le requérant devra strictement respecter les modalités de coordination qui ont été convenues en amont.

1.2 – Aérodrômes :

Certaines hélicoptères situées à proximité ou sur les aérodrômes de :

- Castelsarrasin Moissac LFCX ;
- Montauban LFDB.

Lors des évolutions à proximité desdits aérodrômes, les pilotes commandants de bord s'assureront de ne pas interférer avec la circulation d'aérodrôme. Lorsque les appareils seront à destination ou au départ de ces aérodrômes, les appareils respecteront les consignes associées à ces aérodrômes. Les hélicoptères de l'opération ne bénéficieront d'aucune règle de priorité particulière.

1.3 - Activités aéronautiques :

Plusieurs activités aériennes sont situées dans le secteur d'évolution de l'opération et à proximité de certaines hélicoptères :

- AEM 9072 CASTELSARRASIN AD (44°05'13"N, 001°07'59"E) ;
- AEM 9108 HIPPODROME DE VALENCE D'AGEN (44°06'16"N, 000°54'33"E) ;
- AEM 9360 CAUSSADE (44°10'28"N, 001°33'03"E) ;
- Para 304 BOULOC (44°18'28"N, 001°04'54"E) ;
- Para 315 MONTAUBAN AD (44°01'39"N, 001°22'42"E) ;
- Para 384 CASTELSARRASIN-MOISSAC AD (44°05'14"N, 001°07'43"E) ;
- Para 394 LES ESPIEMONTS CAYLUS (44°16'22"N, 001°43'23"E) ;
- Voltige 6740 CASTELSARRASIN MOISSAC AD (44°05'09"N, 001°07'37"E).

Les pilotes commandants de bord veilleront à ne pas interférer avec ces activités.

1.4 - Plateformes aéronautiques :

Plusieurs plateformes préfectorales sont situées dans le secteur d'évolution de l'opération ou à proximité de certaines hélicoptères :

- Aérodrome privé Bruniquel (44°04'58.80"N, 001°39'31.80"E) ;
- Aérodrome privé Caussade Julio (44°08'47.60"N, 001°30'06.81"E) ;
- Aérodrome privé Caylus (44°13'21.76"N, 001°43'57.31"E) ;
- Aérodrome privé Malause (44°06'27.12"N, 000°58'55.29"E) ;
- Aérodrome privé Mirabel (44°08'10.52"N, 001°22'30.00"E) ;
- Aérodrome privé Montech (44°00'14.69"N, 001°13'45.65"E) ;
- Aérodrome privé Réalville (44°08'12.71"N, 001°27'48.12"E) ;
- Aérodrome privé Septfonds (44°10'47.72"N, 001°35'51.88"E) ;
- Hélicoptère SMUH Moissac (44°06'25.70"N, 001°05'59.43"E) ;
- Plateforme ballon Caylus (44°15'06.00"N, 001°46'40.00"E) ;
- Plateforme ballon Lamôthe Capdeville (44°05'01.23"N, 001°22'51.03"E) ;
- Plateforme ballon Lauzerte Vignal (44°16'00.00"N, 001°08'24.00"E) ;
- Plateforme ballon Mirabel (44° 08'05.01"N, 001°25'32.17"E) ;
- Plateforme ballon Montagudet Richassou 1 (44°14'51.57"N, 001°06'15.49"E) ;
- Plateforme ballon Montagudet Richassou 2 (44°14'52.79"N, 001°06'11.99"E) ;

- Plateforme ballon Montech (43°58'05.00"N, 001°15'15.00"E) ;
- Plateforme ballon Saint Antonin Noble Val (44°09'18.06"N, 001°42'47.46"E) ;
- Plateforme ballon Saint Antonin Noble Val – Las Monges (44°09'56.70"N, 001°44'58.80"E) ;
- Plateforme ballon Varen 1 (44°08'56.28"N, 001°54'25.98"E) ;
- Plateforme ballon Varen 2 (44°08'44.84"N, 001°54'20.04"E) ;
- Plateforme ballon Varen 3 (44°08'31.16"N, 001°54'10.83"E) ;
- Plateforme ULM Albefeuille Lagarde (44°02'55.56"N, 001°16'58.75"E°.
- Plateforme ULM Bioule (44°06'21.57"N, 001°33'44.73"E) ;
- Plateforme ULM Caylus (44°13'23.45"N, 001°43'56.25"E) ;
- Plateforme ULM Les Barthes (44° 05'04.01"N, 001°10'58.41"E) ;
- Plateforme ULM Manarves (44°05'56.60"N, 001°51'27.85"E) ;
- Plateforme ULM Negrepelisse (44°04'50.43"N, 001°30'02.68"E) ;
- Plateforme ULM Pommevic (44°05'03.61"N, 000°55'32.07"E).

Sauf nécessité opérationnelle, les pilotes commandants de bord veilleront à ne pas interférer avec l'activité de ces plateformes.

Aucune coordination auprès des exploitants de ces plateformes ne sera réalisée par la DSAC Sud, afin de ne pas attirer dans le secteur des appareils extérieurs à l'opération.

Concernant l'utilisation de la plateforme ULM de Pommevic, HELIFIRST devra obtenir au préalable l'accord de l'exploitant de celle-ci. De plus, lorsque les appareils seront à destination ou au départ de cette plateforme ULM, les appareils respecteront les éventuelles consignes transmises par l'exploitant de la plateforme. Les hélicoptères de l'opération ne bénéficieront d'aucune règle de priorité particulière.

En application de la réglementation applicables aux plateformes aéronautiques relevant de l'autorité préfectorale, de nouvelles plateformes préfectorales pourront être créées ou exploitées au voisinage des hélisurfaces. La liste des sites est donnée à titre indicatif.

ARTICLE 9 : Conditions d'utilisation

Lorsque les hélicoptères sont appelés à voler à proximité les uns des autres pour les besoins de l'opération, notamment à proximité des hélisurfaces, les pilotes commandants de bords resteront responsables de l'anticollision. En conséquence, les pilotes assureront leur séparation respective et exerceront une surveillance attentive de leurs coéquipiers.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de ces hélisurfaces demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de ces hélisurfaces devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

ARTICLE 10 : Information aéronautique

Ces hélisurfaces ne feront pas l'objet d'une publication aéronautique officielle par le Service de l'Information Aéronautique (SIA) de la DGAC ni de NOTAM informant les usagers de l'espace aérien de la tenue de l'opération.

ARTICLE 11 : Sécurité des tiers

Il appartient à la société d'évaluer l'impact de l'utilisation des hélisurfaces sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

ARTICLE 12 : Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

ARTICLE 14 : Madame la directrice de Cabinet, Monsieur le directeur de la subdivision aviation générale de la sécurité de l'aviation civile sud, Madame la contrôleur générale directrice zonale de la police aux frontières sud, Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne sud, Monsieur l'administrateur supérieur des douanes directeur régional de Toulouse sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 08/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE